



## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE DU PCN FRANÇAIS

### « SHEIN en France »

#### Communiqué final du 18 septembre 2025

*Le PCN constate des non-conformités au regard des Principes directeurs. Il recommande au Groupe SHEIN de revoir sa politique et son modèle d'entreprise afin de se conformer aux Principes directeurs.*

*Le PCN fera le suivi de ses recommandations.*

Comme indiqué dans les Lignes directrices de procédure des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, à l'issue d'une procédure de circonstance spécifique et après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats de la procédure.

Comme aucun accord n'a été trouvé dans le cas d'espèce, le PCN français publie le communiqué suivant. Ce communiqué présente les questions soulevées, les raisons pour lesquelles le PCN a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les actions qu'il a engagées pour aider les parties. Il recense également l'analyse de la circonstance spécifique et les recommandations adressées par le PCN français au groupe SHEIN en ce qui concerne la mise en œuvre des *Principes directeurs*.

### Table des matières

Présentation du PCN français et de son rôle .....	2
1. Contenu de la circonstance spécifique du plaignant et de la réponse de l'entreprise .....	4
2. Évaluation initiale du PCN français .....	7
3. Actions du PCN : Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur. ....	8
4. Résultats des bons offices du PCN .....	10
5. Examen des questions posées par la circonstance spécifique.....	10
6. Recommandations du PCN français dans le cas d'espèce.....	27
7. Suivi de la circonstance spécifique.....	32



## Présentation du PCN français et de son rôle

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« PCN ») est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour mission de veiller à l'effectivité des Principes directeurs en assurant leur promotion et en contribuant à la résolution des questions qui lui sont posées dans le cadre de la procédure de circonstance spécifique à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

## Synthèse du traitement de la circonstance spécifique par le PCN français.

### ◆ Parties à la procédure :

Le PCN français a été saisi le 21 juin 2023 par deux députés français, M. Potier et M. Vallaud, d'une circonstance spécifique concernant les activités en France de l'entreprise multinationale SHEIN.

**SHEIN est une plateforme de commerce en ligne proposant une large gamme d'articles de mode** (vêtements, chaussures, accessoires et produits de beauté) destinés aux femmes, hommes et enfants. Fondée en 2012 à Nanjing (Chine) par Yangtian Xu (également connu sous le nom de Chris Xu), l'entreprise était initialement spécialisée dans la vente de robes de mariée, fabriquées en Chine. Elle a progressivement élargi son activité à l'ensemble du secteur de la mode (chaussures, vêtements, accessoires et produits de beauté) incluant désormais des articles pour la maison. La majorité des produits vendus par SHEIN sont fabriqués en Chine. **Le siège de SHEIN est basé à Singapour**<sup>1</sup>. Le Groupe dispose de centres d'opérations clés dans le monde, y compris à Singapour, aux États-Unis, au Brésil et en Irlande où son siège social pour la région Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMEA) est situé<sup>2</sup> ainsi que de bureaux, dont certains sont localisés en Europe et en France. Des informations transmises par les Services Economiques des Ambassades de France en Chine, au Brésil, en Irlande, en Italie, en Pologne et en Turquie, à partir de sources ouvertes, ont permis au PCN de préciser les informations sur les implantations des principales entités du Groupe<sup>3</sup>.

### ◆ Questions principales soulevées par la circonstance spécifique :

Pour les plaignants, et au travers de SHEIN, « c'est la question de la soutenabilité d'un certain nombre de **modèles économiques** qui se pose » en particulier celui de **l'ultra fast-fashion**. Les plaignants regrettent que l'entreprise soit « pionnière » dans le renouvellement permanent et addictif des produits, ce qui rend son bilan carbone, social et environnemental insoutenable. Ils décrivent le système d'ultra fast fashion de SHEIN comme « totalement décalé avec le temps présent, car ils considèrent qu'il favorise la surconsommation et la pression sur les travailleurs ». Pour les plaignants, il est difficile de se satisfaire d'éléments de communication qui ne changent pas « la logique de surconsommation inhérente à sa structure ».

**La saisine questionne l'effectivité des Principes directeurs dans leur ensemble. Les plaignants évoquent l'absence de conduite responsable de SHEIN qui serait selon eux en contradiction avec les recommandations de l'OCDE.** Ils soulignent l'absence de communication publique du groupe concernant ses pratiques en matière de respect des droits humains, de conditions de travail, de gestion des risques environnementaux et de conformité sanitaire de ses produits. Les plaignants

<sup>1</sup> [ROADGET BUSINESS PTE. LTD. \(201939698G\) - Singapore Company](#)

<sup>2</sup> [SHEIN launches EMEA headquarters in Dublin City - DETE](#)

<sup>3</sup> Par exemple : i) en Chine : Guangzhou Shein International Import & Export Co. Ltd, dont l'actionnaire de contrôle à 100 % est Roadget Business Pte. Ltd., une société singapourienne, Guangzhou Shein Supply Chain Management Co, Sources : [企查查 \(qichacha\)](#)<sup>3</sup>, [SHEIN为什么要去伦敦上市? 腾讯新闻](#), ainsi que [21 entrepôts situés dans la province de Guangdong source FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf](#) ; ii) en Irlande, Infinite Styles Services Co. Ltd, 1-2 Victoria Buildings, Haddington Road, Dublin 4, Dublin, D04 XN32 – source [CORE](#)



pointent un défaut manifeste de diligence raisonnable, qu'ils estiment en contradiction avec les attentes posées par les Principes directeurs. Plus largement, ils considèrent que le modèle économique de SHEIN nuit aux intérêts des consommateurs, en leur proposant des produits à bas prix dont les conditions de fabrication et la composition réelle leur seraient dissimulées.

Les plaignants fondent ces allégations de violations des Principes directeurs sur des études menées par des associations, dont un rapport de Greenpeace de novembre 2022<sup>4</sup>, mentionnant que 15% de 47 produits SHEIN testés dépasseraient les limites fixées par l'Union Européenne en matière de substances chimiques dangereuses fixées dans le cadre du règlement REACH. La saisine fait également référence à une enquête réalisée par l'association Public Eye en novembre 2021<sup>5</sup> qui mentionne des conditions de travail de grande précarité des fournisseurs de SHEIN.

#### ◆ Procédure menée par le PCN :

Saisi le **21 juin 2023** par les plaignants, Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 20 juillet 2023 et débuté l'évaluation initiale de la saisine. Lors de sa réunion du **14 septembre 2023**, le PCN a décidé d'accepter la circonstance spécifique. Il a ensuite rédigé, adopté puis publié [un communiqué d'évaluation initiale le 18 octobre 2023](#).

Le PCN a ensuite débuté **la phase des bons offices** par des auditions séparées des parties en octobre 2023. Dans ce cadre, le PCN a aussi auditionné des experts représentant la Fédération française du prêt à porter féminin et le Contrat stratégique de filière Mode et Luxe le 27 février 2024. Après un examen de la saisine, il a décidé de proposer aux parties d'entrer en médiation. Le PCN a échangé avec les plaignants et avec SHEIN pour en vue d'organiser une réunion de médiation. La réunion de médiation a eu lieu le **17 février 2025** au Ministère de l'Economie et des finances et a réuni les plaignants pour M. Potier et M. Vallaud, assisté d'une experte de la filière Mme Faure, d'une part, et des représentants de SHEIN d'autre part. Le PCN français a dirigé la médiation.

A la fin de sa réunion du **27 février 2025**, le PCN a décidé de passer à la phase de la conclusion de la saisine, c'est-à-dire à la préparation du communiqué final. Il a également adopté [un communiqué intermédiaire](#) qui officialise le passage à la phase de conclusion de la saisine et qui a fait l'objet de consultation des parties. Le [communiqué intermédiaire a été publié le 10 avril 2025](#).

Lors de la phase de conclusion, le PCN a transmis à l'entreprise des questions complémentaires à SHEIN afin de préparer le communiqué final. Le PCN a adopté un projet de communiqué final le 26 juin 2025 puis il a consulté les parties. Il a également informé le PCN belge. Le plaignant a validé le projet de communiqué en posant une question au PCN. L'entreprise a transmis des observations substantielles et des demandes de corrections factuelles. Le PCN a pris en compte les observations des parties dans la rédaction finale de ce communiqué. Le communiqué final, ainsi modifié, a été adopté par le PCN le 18 septembre 2025. Le présent communiqué final a été transmis pour information aux parties et au PCN belge avant sa publication. Le PCN a ensuite publié et notifié le communiqué final à l'OCDE afin de l'insérer dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN pour la conduite responsable des entreprises.

#### ◆ Coordination des PCN :

Une circonstance spécifique relative aux activités de SHEIN a été déposée par des anciens parlementaires belges devant le PCN belge le 1<sup>er</sup> décembre 2023<sup>6</sup>. Le secrétariat du PCN français a régulièrement échangé avec le PCN belge, et l'a informé de l'avancée de la procédure.

#### ◆ Synthèse de l'analyse de la circonstance spécifique et des recommandations du PCN :

Le PCN constate qu'à la date de dépôt de la saisine, les informations disponibles sur le fonctionnement du groupe SHEIN et ses approvisionnements étaient limitées (deux premières éditions du rapport de durabilité et d'impact social 2021 et 2022), ce qui rendait vraisemblable une méconnaissance des Principes directeurs de l'OCDE concernant notamment la publication d'informations, le devoir de diligence, les droits humains, l'environnement et l'intérêt des consommateurs. Les questions et allégations formulées de manière étayée par les plaignants apparaissaient à ce titre légitimes.

<sup>4</sup> [Des produits chimiques dangereux dans les produits SHEIN - Greenpeace Suisse](#)

<sup>5</sup> [Trimer pour SHEIN](#)

<sup>6</sup> [Communique-Evaluation-initiale-Circonstance-Specifique-SHEIN-individus.pdf](#)

Depuis lors, le PCN constate que SHEIN a mis en place et publié des outils de gestion de ses approvisionnements et de communication qui étoffe sa politique d'entreprise. Il constate que SHEIN a formulé des engagements en matière de durabilité, notamment dans le cadre de son adhésion au Pacte mondial des Nations Unies depuis 2022, et a annoncé des objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le PCN relève que si la politique de durabilité du groupe a été étoffée, sa mise en œuvre concrète présente plusieurs non-conformités avec une mise en œuvre effective des Principes directeurs dans la gestion de sa chaîne d'approvisionnement ainsi que dans l'identification, l'évaluation, la prévention, l'atténuation ainsi que la remédiation et la réparation des impacts sociaux et environnementaux associés à l'ensemble des produits et services de l'entreprise. Le PCN constate également l'absence manifeste de progrès en matière de transparence sur la gouvernance et les informations financières du groupe. SHEIN a indiqué au PCN ne pas partager cette analyse.

En conséquence, le PCN recommande à SHEIN de poursuivre l'évolution de ses politiques internes avec comme objectif une intégration effective des Principes directeurs de l'OCDE concernant i) le respect du droit local en France et dans l'Union Européenne et le respect des Principes directeurs en Chine sans contrevenir au droit national, ii) le devoir de diligence vis-à-vis de ses activités, produits et services, et en lien avec ses approvisionnements, iii) le respect des droits humains et les conditions de travail, iv) le respect de l'environnement, v) la publication d'informations financières et extra-financières et sur sa gouvernance, vi) le respect des intérêts de consommateurs et vi) le lobbying. Les recommandations sont détaillées en partie 6.

#### ◆ Conclusion de la procédure :

Le présent communiqué clôture la procédure. Le PCN présente la procédure suivie et analyse les questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs. Il adresse des recommandations au groupe SHEIN dont il fera le suivi à 6 puis à 12 mois.

## 1. Contenu de la circonstance spécifique du plaignant et de la réponse de l'entreprise

[Le Communiqué d'évaluation initiale du PCN du 18 octobre 2023](#) présente la saisine et la réponse de l'entreprise.

#### ◆ Présentation du plaignant et de la circonstance spécifique :

La saisine a été déposée devant le PCN français le 21 juin 2023 par deux députés français, M. Potier, député élu dans la 5<sup>e</sup> circonscription de Meurthe-et-Moselle et M. Vallaud, député élu dans la 3<sup>ème</sup> circonscription des Landes.

La saisine repose sur une critique structurée du modèle de « ultra fast fashion » de SHEIN, les plaignants l'estimant fondé sur une stratégie de « production et de mise sur le marché de vêtements à très bas prix, en quantités massives, à un rythme quotidien, avec plus de 8 000 nouvelles références mises en ligne chaque jour. » Elle indique que la stratégie de SHEIN repose sur une chaîne d'approvisionnement qui serait « extrêmement fragmentée, opaque et largement sous-traitée en Chine, sans contrôle apparent ni obligation contractuelle claire de respect des normes sociales, environnementales ou sanitaires ».

D'après la saisine, le plaignant considère que le modèle de production de SHEIN favoriserait la surproduction et la surconsommation, conduirait selon lui à des incidences négatives sur les droits humains, les conditions de travail, l'environnement et les consommateurs en violation des Principes directeurs de l'OCDE. Plus particulièrement, la saisine soulève des allégations de violation des Principes directeurs concernant :



- **Sur le plan environnemental et sanitaire** (Chapitre VI Environnement), une étude de Greenpeace<sup>7</sup> menée en 2022 mentionne que 32 % de 47 produits de SHEIN testés contiendraient des substances chimiques dangereuses, et que 15 % de ces 47 produits dépasseraient les limites légales fixées par la réglementation européenne. Ces substances, qui d'après Greenpeace étaient présentes dans les vêtements et accessoires vendus par SHEIN que l'Organisation avaient testés, poseraient des risques graves pour la santé des consommateurs et pour les écosystèmes, notamment en raison de la pollution des eaux et des difficultés de recyclage.
- **En matière de droits humains et de conditions de travail** (Chapitre IV Droits de l'Homme et Chapitre V Emploi et relations professionnelles), la saisine s'appuie sur une enquête de l'ONG Public Eye en novembre 2021<sup>8</sup> documentant les conditions de travail dans les ateliers de confection de fournisseurs de SHEIN à Canton. Les témoignages d'ouvriers pointent des horaires de travail illégaux (jusqu'à 75 heures par semaine), l'absence de contrat de travail, des rémunérations à la pièce non encadrées, et l'absence de cotisations sociales.
- **En matière de transparence et de publication d'informations** (Chapitre III Publication d'informations), les plaignants dénoncent « l'opacité totale » de SHEIN sur ses pratiques sociales et environnementales et le fait qu'aucune information ne soit disponible sur la structure et les finances du groupe, sa chaîne de sous-traitance, les audits effectués, les conditions de fabrication des produits et les partenaires commerciaux de l'entreprise.
- Enfin, la saisine souligne **une atteinte aux intérêts des consommateurs** (Chapitre VIII Intérêts des consommateurs), au regard du caractère potentiellement dangereux pour la santé et pour l'environnement des produits mis sur le marché français par SHEIN.

**A travers la circonstance spécifique, le plaignant demande à SHEIN de respecter les Principes directeurs (dans leur version 2011), notamment les recommandations sur le respect du droit local et le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises :**

Chapitre I Concepts et Principes, paragraphe 2 relatif au respect du droit local :

*Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays.*

Chapitre II Principes généraux, particulièrement le paragraphe A.2 relatif au respect des droits de l'homme par les entreprises :

*« Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités » ;*

Chapitre II Principes généraux, particulièrement les paragraphes A.11 et A.13 relatifs au devoir de diligence des entreprises :

*« Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent » ;*

*« Encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants à appliquer des principes de conduite responsables conformes aux Principes directeurs. » ;*

**Le plaignant demande également à SHEIN de respecter plusieurs recommandations du rapport du PCN sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-**

<sup>7</sup> [Des produits chimiques dangereux dans les produits SHEIN - Greenpeace Suisse](#)

<sup>8</sup> [Trimer pour SHEIN](#)

#### habillement du 2 décembre 2013<sup>9</sup> :

- [Recommandation n°1](#) : Contractualiser les engagements éthiques et le respect des normes internationales de l'OCDE et de l'OIT ;
- [Recommandation n°4](#) : Encadrer la sous-traitance pour minimiser les risques, notamment en cartographiant les chaînes d'approvisionnement ;
- [Recommandation n°9](#) : Veiller à ce que les fournisseurs versent des salaires permettant la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs et de leur famille.

Les plaignants ont sollicité les bons offices du PCN français **pour entamer une démarche de dialogue** avec l'entreprise SHEIN afin d'accéder à des éléments de réponses de la part du groupe, et de contribuer à la résolution des questions soulevées dans la cadre de cette circonstance spécifique.

#### ♦ [Réponse du Groupe SHEIN à la saisine](#) :

Le groupe a répondu favorablement aux sollicitations du PCN, en acceptant d'échanger avec le PCN et en rencontrant le Président et le Secrétaire général afin de discuter de la procédure.

#### [Pendant la phase d'évaluation initiale](#) :

En réponse au PCN, SHEIN a transmis au secrétariat du PCN des éléments de réponses à la saisine, ainsi que des documents relatifs aux audits effectués par SHEIN sur ses fournisseurs. **Ces documents ont été réservés, à la demande de SHEIN, à l'usage interne du PCN.** De ce fait, ils n'ont pas été communiqués au plaignant.

**SHEIN a également renvoyé le PCN vers la documentation** en matière de durabilité qui avait été rendue disponible **sur le site du groupe après** le dépôt de la saisine en juin 2023. Cette documentation en ligne incluait la politique de gouvernance de la chaîne d'approvisionnement de SHEIN dont le Code de Conduite des Fournisseurs, la Politique d'Approvisionnement Responsable et les Standards de Responsabilité des Fournisseurs qui détaillent les exigences de SHEIN envers ses fournisseurs.

#### [Durant la phase des bons offices](#) :

L'une des caractéristiques de ses bons offices consiste pour le PCN à faciliter l'échange d'information entre les parties, tout en respectant la confidentialité de la procédure. En outre, le plaignant a signé un accord de respect de la confidentialité le 24 février 2024, ce dont SHEIN a été informée.

Au cours des différents échanges entre le Groupe et le PCN d'une part et lors de la réunion de médiation d'autre part, le Groupe a apporté d'autres éléments de réponse à la saisine. SHEIN a par ailleurs insisté tout au long des échanges sur la stricte confidentialité des éléments transmis au PCN. De ce fait, ces éléments n'ont pas été communiqués au plaignant.

Concernant les questions sociales liés à ses approvisionnements, SHEIN a souligné « son attachement aux respects des droits de l'Homme et sa volonté d'agir en faveur d'une réduction de l'atteinte à l'environnement de ses activités ». Le groupe a expliqué l'existence de procédures de contrôles de qualité et de sécurité des produits SHEIN pour se conformer aux exigences françaises et européennes. SHEIN s'est également appuyée sur la documentation, consolidée depuis 2022, disponible sur son site<sup>10</sup>, et a souligné son « intérêt accru et un renforcement du respect des droits humains et du travail

<sup>9</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/bd73351f-364c-4c26-813b-4575f5e0c2ae/files/3a273109-ee8f-4a41-8b20-b0fedf8fe36a>

<sup>10</sup> Rapport durabilité et impact social 2023 (62 pages) : [FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf](#)  
Code de conduite des fournisseurs [Supplier Code of Conduct - SHEIN Group](#)  
Standards de la responsabilité des fournisseurs [Supplier Responsibility Standards - SHEIN Group](#)  
Politique d'approvisionnement responsable [SHEIN Responsible Sourcing Policy - SHEIN Group](#)

dans ses approvisionnements ». A ce titre, SHEIN a mentionné son Rapport Durabilité de 2023 et son Code de conduite des fournisseurs. SHEIN a également présenté son modèle de « **mode à la demande** » et les caractéristiques de son système d'audit de ses fournisseurs de rang 1 et 2. Le Rapport de durabilité et d'impact social 2023 de SHEIN indique que 3900 audits auraient été effectués en 2023, sur des fournisseurs représentant 95% de la valeur produite.

L'entreprise a par ailleurs reconnu avoir une « marge de progression » dans sa politique d'approvisionnement responsable, et a indiqué accentuer ses efforts en collaboration avec ses fournisseurs pour répondre à tous les problèmes soulevés.

En matière environnementale, SHEIN a souligné être sur un « chemin de décarbonation ». Le Groupe a mis en avant des objectifs et des initiatives en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. SHEIN a indiqué développer sa production en Turquie et au Brésil pour les marchés européen et nord-américain respectivement. Pour réduire l'utilisation de matière première brute, SHEIN développe l'incorporation de polyester recyclé dans les produits textiles de la marque SHEIN. SHEIN a également précisé qu'à travers son partenariat avec Alogia (anciennement connue sous le nom de « Queen of Raw ») elle réutilise des excès d'inventaire de matériaux invendus d'autres marques. Elle a utilisé 19 927 mètres de tissus provenant de ces invendus en 2023.

## 2. Évaluation initiale du PCN français

### ♦ Application des Principes directeurs au cas d'espèce :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales s'appliquent à toutes les entreprises opérant sur et à partir du territoire des États adhérents, dont la France. À ce titre, toute entreprise multinationale active sur le marché français, y compris par le biais de plateformes en ligne, de points de vente temporaires ou d'activités de promotion ciblées, est tenue de respecter les Principes directeurs. Les Principes directeurs de l'OCDE ont été actualisés le 8 juin 2023 et cette actualisation est entrée en vigueur le jour même.

**1. Le PCN constate que l'activité de SHEIN sur le territoire français est bien réelle :** par ses ventes en ligne, la livraison de ses produits en France, ses opérations de marketing physique (boutiques éphémères / pop-up shops à Paris, Lyon, Montpellier ou Toulouse), ses campagnes numériques ou ses défilés en France. **Cette activité fonde la compétence du PCN français pour interagir avec SHEIN bien que son siège social mondial soit domicilié à Singapour.** Le PCN note également que les atteintes dénoncées auraient des incidences négatives pour les consommateurs en France et sur la publication d'informations en France. **Le PCN français, en tant qu'instance nationale chargée de promouvoir et de veiller au respect des Principes directeurs de l'OCDE par les entreprises nationales, est donc compétent pour examiner cette circonstance spécifique.**

**2. D'autre part, le PCN a été saisi le 20 juin 2023. La circonstance spécifique évoque des faits antérieurs au 8 juin 2023. Le plaignant demande au Groupe de respecter les normes de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises à l'avenir. Dès lors, les versions des Principes directeurs de 2011 et de 2023 s'appliquent au cas d'espèce. Le PCN a cependant concentré son analyse sur la version de 2023 afin d'orienter les changements nécessaires pour que SHEIN se rapproche de la conformité aux Principes directeurs tels qu'ils sont actuellement en vigueur.**

---

Politique sur les droits de l'homme [Human Rights Policy - SHEIN Group](https://www.SHEINgroup.com/human-rights-policy)  
Déclaration sur la santé et sécurité au travail : <https://www.SHEINgroup.com/workplace-health-safety-statement/>  
Documents sur les substances chimiques : <https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/04/Manufacturing-Restricted-Substances-List%EF%BC%88MRS%EF%BC%89.pdf>  
<https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/04/SHEIN-RSL-RESTRICTED-SUBSTANCES-LIST-B2.pdf>  
Politique sur le bien-être animal <https://www.SHEINgroup.com/animal-welfare-policy/>

♦ [Analyse de la recevabilité formelle cf communiqué d'évaluation initiale du 18 octobre 2023](#) :

Le 20 juillet 2023, le PCN a constaté que les critères de recevabilité formelle, tels que définis à l'article 16 de son règlement intérieur, étaient remplis. La saisine est précise et argumentée, comporte l'identité de l'entreprise visée, l'identité et les coordonnées d'un des deux plaignants, le détail des faits reprochés par les plaignants à SHEIN ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

♦ [Analyse de l'évaluation initiale - cf. communiqué d'évaluation initiale du 18 octobre 2023](#) :

Le PCN a constaté que la saisine remplissait les autres critères de recevabilité fixés par les articles 21, 22, 23 et 25 du règlement intérieur du PCN. La saisine est de bonne foi (article 22). Les plaignants sont identifiés et leur intérêt à agir s'inscrit dans la préservation de l'intérêt général (article 23). Les plaignants précisent le lien entre les activités de l'entreprise et les allégations de violations des Principes directeurs de l'OCDE sont explicitées. Il existe un lien entre ces allégations et le contenu des Principes directeurs. Au moment du dépôt de la saisine, aucune procédure parallèle n'était engagée par les plaignants.

Le PCN français a déjà traité [une circonstance spécifique concernant ce secteur](#) et a participé à l'élaboration du [guide de l'OCDE sur le devoir de diligence dans le secteur habillement-chaussures](#).

Le PCN a estimé que les questions soulevées par la saisine méritaient un examen approfondi pour contribuer à l'effectivité des Principes directeurs (article 25). Le PCN a pris note de la réponse de l'entreprise et de son ouverture au dialogue. Il a également pris note de la demande des plaignants de la mise en place d'un cadre de dialogue avec l'entreprise pour faire évoluer ses pratiques conformément aux normes de l'OCDE. Le PCN français a donc accepté la circonstance spécifique et offert ses bons offices aux parties, qui les ont acceptés.

L'évaluation initiale a donné lieu à la publication d'un [communiqué d'évaluation initiale le 18 octobre 2023](#) qui avait fait l'objet de consultation des parties.

### 3. Actions du PCN : Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur.

La procédure de saisine du PCN est confidentielle.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception (art 26). Lorsqu'une circonstance spécifique remplit les critères d'évaluation initiale (art 22 et 23), le PCN l'accepte et propose ses bons offices aux parties. Il examine la saisine. Il contribue à aider les parties à résoudre leur différend (art 25). A l'issue de ses bons offices ou lorsqu'une des parties ne souhaite plus y participer, le PCN passe à la conclusion de la procédure et préparer un communiqué final. En cas d'absence d'accord entre les parties, le PCN adresse des recommandations.

Depuis qu'il a reçu la saisine, le PCN a entrepris les actions suivantes :

Date	Action entreprise
Jun 2023 à octobre 2023	<b>1<sup>ère</sup> étape : Recevabilité formelle et évaluation initiale de la saisine</b>
20 juin 2023	Dépôt de la circonstance spécifique par le plaignant.
21 juin 2023	Le secrétariat du PCN accuse réception de la circonstance spécifique.
22 juin 2023	Le secrétariat du PCN transmet une copie de la saisine aux membres du PCN.

11 juillet 2023	Le PCN échange avec les plaignants pour lui présenter la procédure de circonstance spécifique.
20 juillet 2023	<b>Réunion du PCN</b> : le PCN valide la recevabilité formelle de la saisine et débute l'évaluation initiale
25 juillet 2023	Le PCN informe le groupe SHEIN de la saisine et de sa recevabilité formelle
6 sept. 2023	Le PCN rencontre un représentant du groupe SHEIN pour lui présenter la procédure de circonstance spécifique.
14 sept. 2023	<b>Réunion du PCN</b> : le PCN finalise l'évaluation initiale et décide d'accepter la circonstance spécifique. Il charge le Secrétariat d'informer les parties et de préparer un communiqué d'évaluation initiale et d'organiser des rencontres séparées avec les parties.
04 octobre 2023	Le PCN valide le projet de communiqué d'évaluation initiale qu'il soumet ensuite pour observation aux parties.
<b>Octobre 2023 à février 2025</b>	<b>2<sup>ème</sup> étape : Bons offices et médiation du PCN français</b>
10 octobre 2023	<b>Réunion du PCN</b> : le PCN auditionne les plaignants
18 octobre 2023	<b>Réunion du PCN</b> : le PCN auditionne des représentant de SHEIN
18 octobre 2023	Le PCN valide et publie le communiqué d'évaluation initiale après avoir consulté les parties.
27 février 2024	<b>Réunion du PCN</b> : le PCN auditionne des représentants de la Fédération française du prêt à porter féminin, M. Rivoallan, et du Contrat stratégique de filière Mode et Luxe, Mme Gédardin, au titre de leur expertise de la filière.
29 février 2024	Le PCN fait signer aux plaignants un accord de confidentialité.
Septembre 2024	Le PCN décide de proposer aux parties d'entrer en médiation, et charge le Secrétariat d'organiser cette réunion.
Novembre 2024	Le PCN recueille l'accord de principe des parties pour participer à une réunion de médiation.
Janvier 2024	Le PCN décide de solliciter l'appui d'une experte des Principes directeurs et du devoir de diligence dans la filière habillement-chaussures pour la poursuite de la procédure, Mme Souque.
10 février 2025	Le PCN fait signer un accord de confidentialité à Mme Faure, qui assistera les plaignants lors de la réunion de médiation.
17 février 2025	<b>Réunion de médiation</b> : le PCN anime la réunion de médiation au Ministère de l'Economie et des Finances, en présence des plaignants assistés par une experte, Mme Faure et de représentants du groupe SHEIN. Le PCN propose aux parties de préparer un communiqué d'étape, ce qu'elles acceptent.
27 février 2025	<b>Réunion du PCN</b> : Le PCN décide de passer à la phase de conclusion de la saisine et de préparer un communiqué final qu'il charge le secrétariat de préparer. Le PCN adopte un Communiqué intermédiaire après avoir consulté les parties.
<b>Mars 2025 à septembre 2025</b>	<b>3<sup>ème</sup> étape : Conclusion de la circonstance spécifique</b>
7 mars 2025	Le PCN transmet à SHEIN une liste de questions dans la perspective de la rédaction du projet de communiqué final. Il contacte plusieurs Services économiques afin de recueillir des informations en source ouverte sur les

	activités et la structure de SHEIN dans plusieurs pays (Chine, Turquie, Brésil, Pologne, Italie, Irlande).
10 avril 2025	Le PCN publie le <a href="#">Communiqué intermédiaire</a> du 27 février 2025 sur son site internet, après information des parties.
24 avril 2025	Le PCN accuse réception de la réponse de SHEIN à ses questions.
26 juin 2025	Le PCN adopte le projet de communiqué final puis il invite les parties à soumettre leurs observations. Il informe le PCN belge.
15 et 16 juillet 2025	Le PCN reçoit les observations des parties sur le projet de communiqué final et charge le secrétariat de finaliser le communiqué final.
18 septembre 2025	Le PCN adopte le communiqué final qu'il transmet aux parties et au PCN belge pour information. Le PCN publie ensuite le communiqué final et le notifie à l'OCDE qui l'insérera dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

#### 4. Résultats des bons offices du PCN

1. Les bons offices du PCN français ont permis d'organiser une réunion de **médiation et de faciliter le dialogue entre les plaignants et SHEIN**. Un accord a été trouvé pour tenir cette réunion le 17 février 2025 au Ministère de l'Economie et des Finances. Lors de cette réunion de médiation, les échanges entre les plaignants et SHEIN ont été structurées en 4 parties : i) propos liminaires, ii) impacts environnementaux et sur la santé des produits de SHEIN, iii) conditions de travail et droits humains dans la chaîne d'approvisionnement de SHEIN et iv) publication d'informations par SHEIN.

Le PCN se félicite d'avoir pu faciliter cet échange direct, qui résulte directement de ses bons offices. Il remercie les parties d'y avoir participé.

2. **Malgré la médiation du PCN, les parties n'ont pas réussi à trouver un accord aux termes de leurs échanges.** Le PCN constate que la réunion de médiation a révélé la persistance de différends de fond sur le modèle de « fast-fashion » de SHEIN et sur l'ensemble des thématiques et des allégations contenues dans la circonstance spécifique.

3. **SHEIN a accepté le dialogue et participé aux bons offices.** Le Groupe a également transmis des éléments de réponse au PCN. Le PCN regrette cependant qu'il n'ait **pas pu transmettre ces éléments aux plaignants, à la demande de l'entreprise.**

4. Le PCN constate que durant l'intervalle de la procédure, entre juin 2023 et février 2025, l'entreprise a **enrichi sa communication** sur la gestion de ses approvisionnements et publie annuellement un « Rapport de Durabilité et d'Impact social », ce qui témoigne de l'impact de la procédure conduite par le PCN.

#### 5. Examen des questions posées par la circonstance spécifique

Le règlement intérieur du PCN prévoit que « S'il l'estime pertinent notamment pour renforcer l'effectivité des Principes directeurs, le PCN pour la CRE peut se prononcer sur la conformité des actions, des mesures et des décisions des parties examinées dans le cadre de la procédure avec les Principes directeurs » (Art. 33.2).

Le PCN remercie les parties pour leur engagement dans la procédure. En l'absence d'accord entre les parties, le PCN a examiné les questions posées par la circonstance spécifique au regard de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable par SHEIN. Le PCN a analysé la circonstance spécifique au regard des faits portés à sa connaissance par le plaignant, des éléments

de réponse apportés par l'entreprise, et de sa propre analyse des outils normatifs au regard des Principes directeurs actualisés en 2023.

L'analyse du PCN porte en particulier sur les questions suivantes :

### 5.1. Sur le respect du droit national prévu par le chapitre I relatif aux concepts et principes.

◆ Rappel des Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises :

*« Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. Les Principes directeurs ne sauraient se substituer à une loi ou à une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles. L'incapacité des gouvernements à faire observer des principes et normes conformes aux Principes directeurs ou à des engagements internationaux associés est sans effet sur l'attente envers les entreprises qu'elles respectent les Principes directeurs. Si les Principes directeurs vont au-delà de la loi dans de nombreux cas, ils ne devraient pas – et tel n'est pas leur but – placer les entreprises dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires. Dans les pays où la législation et la réglementation nationale contredisent les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs, les entreprises devraient toutefois rechercher le moyen de respecter ces principes et ces normes dans toute la mesure du possible sans toutefois risquer de contrevenir au droit national. (CHAPITRE I, Article 2).*

◆ Analyse du PCN :

Une large majorité de la production des produits SHEIN est commercialisée en France et dans l'Union Européenne ainsi qu'en Amérique du Nord, c'est-à-dire dans des pays adhérents aux Principes directeurs. A ce jour, l'essentiel des produits commercialisés par SHEIN sont produits en Chine.

**i. SHEIN devrait s'assurer du respect du droit national dans les pays où le Groupe commercialise ses produits, dans le cas d'espèce en France où le droit de l'UE s'applique également.**

**Il ressort des recherches du PCN d'une part que SHEIN est notamment assujettie en France<sup>11</sup> aux législations françaises sur la protection des consommateurs (code de la consommation, règlement REACH, etc.), la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire notamment le dispositif d'affichage environnemental (Loi AGECE du 10 février 2020). D'autre part, SHEIN est assujettie en France aux législations européennes sur la lutte contre le travail forcé, le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité<sup>12</sup>, le reporting sur la durabilité (CSRD), ainsi qu'aux législations européennes sur les services numériques (Digital Services Act) et les très grandes plateformes (Very Large Online Platform).**

**Si ces législations européennes sont entrées en vigueur, elles ne sont pas toutes encore intégralement applicables et certaines - CSRD et CSDDD - font l'objet de négociations au sein des institutions européennes<sup>13</sup>. Les entreprises peuvent néanmoins s'y préparer.**

<sup>11</sup> Il ressort des recherches du PCN que SHEIN ne serait pas assujettie à la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 27 mars 2017 ([ici](#)) dans la mesure où le Groupe ne remplirait pas le critère relatif à l'exigence d'avoir « un siège social fixé en France ».

<sup>12</sup> [EUR-Lex - 02024L1760-20250417 - FR - EUR-Lex](#) DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 - [Version consolidée de la CSDDD du 14 avril 2025 \(PDF\)](#).

<sup>13</sup> Des négociations sont notamment en cours au sein des institutions européennes sur la proposition de modification du contenu de la CSDDD. Cf. [Proposition de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, \(UE\) 2022/2464 et \(UE\) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises du 26 février 2025](#).



1. Afin de fournir au consommateur en France une information plus claire, plus compréhensible et plus sincère sur les « qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets » (Q&C), l'article 13.I de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (« AGECE ») prévoit d'harmoniser, d'encadrer et de préciser, sur le fond et sur la manière de les présenter, un certain nombre d'allégations environnementales. **D'après les informations disponibles<sup>14</sup>, il semble que SHEIN dépasse les seuils de la loi AGECE, et que dès lors, SHEIN serait soumise à une exigence d'information des consommateurs sur son site internet concernant : i) le pourcentage de matières recyclées, ii) la traçabilité géographique (pays) des opérations de tissage, de teinture, d'impression et de confections des produits textiles d'habillement et de linge de maison et iii) la traçabilité géographique (pays) des opérations de piquage, montage et finition des chaussures.**

2. Il ressort des recherches du PCN que le Groupe SHEIN serait assujéti au **règlement européen sur l'interdiction de produits issus du travail forcé sur le marché de l'UE adopté le 12 décembre 2024 et entré en vigueur le lendemain<sup>15</sup>**. Il sera applicable à partir du 14 décembre 2027 à l'exception de certaines dispositions<sup>16</sup> qui sont applicables depuis le 13 décembre 2024.

3. Le Groupe SHEIN devrait être assujéti à la **directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) dans sa version du 5 juillet 2024 entrée en vigueur le 25 juillet 2024 et amendée le 14 avril 2025<sup>17</sup>**. Elle devrait entrer en application à partir de juillet 2028 en vertu de l'amendement du 14 avril 2025<sup>18</sup>. D'après les recherches du PCN, le siège irlandais de SHEIN (filiale Europe Moyen Orient et Afrique) ne serait probablement pas assujéti à la directive car ses effectifs seraient en-deçà du seuil de 1000 employés. Cependant, selon l'article 1.a, **le siège EMEA pourrait y être assujéti** s'il consolide les effectifs des autres sociétés de SHEIN présentes dans l'UE (Pologne, Italie, etc.) et s'il dépasse alors le seuil de 1000 salariés. Enfin, en application de l'article 2.2.b. de la directive, le Groupe SHEIN dont la société mère est basée à Singapour ferait partie du champ d'application de la directive aux entités non-européennes du fait d'un chiffre d'affaires réalisé dans l'UE supérieur à 450 millions euros. **Dès lors la CSDDD dans sa version actuelle<sup>19</sup> s'appliquerait en totalité aux activités et aux approvisionnements des produits commercialisés par SHEIN dans l'UE.** Si le chiffre d'affaires du Groupe réalisé dans l'UE dépasse les 1,5 milliard d'euros, alors le Groupe SHEIN devra respecter la directive **dès juillet 2028**.

4. Le Groupe SHEIN semblerait être également assujéti à la **réglementation européenne sur le reporting de durabilité (CSRD) dans sa version actuelle**. La filiale EMEA basée à Dublin, pourrait être couverte par la CSRD dans la mesure où d'après les informations du PCN, le groupe SHEIN ne serait pas soumis à des obligations similaires ni à Singapour ni ailleurs (Chine, Etats-Unis). **Comme pour la CSDDD, la directive CSRD s'applique également aux entreprises de droit étranger qui disposent d'une filiale dans l'UE**, dès lors que cette filiale est une grande entreprise et si la filiale en question effectue plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires dans l'Union. En l'espèce, **le Groupe SHEIN serait assujéti à la CSRD** car elle possède plusieurs filiales dans l'UE (Irlande, Italie, Pologne) et y réalise avec un chiffre d'affaires supérieur au seuil (plus 7,7 milliards d'euros selon

<sup>14</sup> En résumé, la loi AGECE s'applique aux producteurs, importateurs et metteurs sur le marché français de différents produits, dont les produits textiles-habillement- chaussures, selon des critères cumulatifs i) de 10 à 50 meuros de chiffre d'affaires annuel et ii) de 10 000 à 25 000 unités cumulées vendus en France annuellement.

<sup>15</sup> [Règlement - UE - 2024/3015 - EN - EUR-Lex](#)

<sup>16</sup> Il s'agit des articles 5.3 sur les autorités compétence, 7 sur le système d'information et de communication, 8 et 9.2 sur la base de données sur les risques de travail forcé et la communication d'informations, 11 sur l'élaboration de lignes directrices par le Commission, 33 sur l'exercice de la délégation, 35 sur la création d'un comité dédié et 37.3 sur l'élaboration des règles et des mesures de sanctions par les Etats membres.

<sup>17</sup> [Directive - UE - 2024/1760 - FR - EUR-Lex](#). D'autres négociations sont en cours sur [la proposition de directive de la Commission européenne du 26 février 2025](#).

<sup>18</sup> [Directive \(UE\) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives \(UE\) 2022/2464 et \(UE\) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#). Cette directive prévoit notamment l'entrée en application de la CSDDD pour les entreprises **non-européennes** le 26 juillet 2028 pour un chiffre d'affaires de + 1,5 milliard € réalisé dans l'UE, le 26 juillet 2029 pour un chiffre d'affaires de + 900 meuros réalisés dans l'UE et le 26 juillet 2030 pour un chiffre d'affaires de + 450 meuros réalisé dans l'UE. [cf Version consolidée de la CSDDD du 14 avril 2025](#).

<sup>19</sup> Des négociations sont en cours au sein des institutions européennes sur la proposition de modification du contenu de la CSDDD. Cf. [Proposition de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU 26 février 2025](#)



certaines sources). Le PCN note que l'entrée en application de la CSRD a été reportée à 2028 pour l'année 2027 pour les grandes entreprises et que des travaux sont en cours pour la simplifier. Il note cependant qu'en l'état le groupe SHEIN y serait assujéti.

**5. Le PCN note que des enquêtes visant SHEIN sont en cours en France et dans l'UE concernant le respect de plusieurs réglementations applicables dans l'UE.** La direction générale de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) a engagé depuis plusieurs années une enquête visant SHEIN qui n'a pas été rendue publique<sup>20</sup>. Le PCN constate que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique a annoncé le 3 juillet 2025 qu'« Une enquête de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a révélé la mise en œuvre par la société Infinite Style E-commerce LTD (ISEL), responsable des ventes des produits de la marque SHEIN, de pratiques commerciales trompeuses à l'égard des consommateurs sur la réalité des réductions de prix accordées et sur la portée des engagements concernant les allégations environnementales » et qu'« Avec l'accord de la procureure de la République de Paris, et à l'issue d'une procédure de transaction, une amende d'un montant de 40 millions d'euros a été proposée à la société ISEL pour pratiques commerciales trompeuses, qui l'a acceptée. La DGCCRF maintient sa vigilance sur l'évolution des pratiques constatées à l'issue de ces enquêtes »<sup>21</sup>.

Le PCN constate que le 6 février 2025, la Commission européenne a ouvert une procédure concernant SHEIN et lui a demandé de fournir « des informations sur les produits illégaux et son système de recommandation » en application du règlement sur les services numériques (DSA)<sup>22</sup>. Le PCN constate aussi que le 26 mai 2025 « la Commission et les autorités nationales demandent instamment à SHEIN de respecter la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs »<sup>23</sup>, ce en coordination avec la France<sup>24</sup>. La Commission précise que « SHEIN dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux constatations du réseau de coopération de protection des consommateurs (CPC) et proposer des engagements quant à la manière dont la plateforme compte remédier aux problèmes recensés en matière de protection des consommateurs. En fonction de la réponse de SHEIN, le réseau CPC pourra engager un dialogue avec l'entreprise. Si SHEIN ne prend pas en considération les préoccupations soulevées par le réseau CPC, les autorités nationales pourront prendre des mesures d'exécution pour garantir le respect de la législation. Elles pourront notamment infliger des amendes fondées sur le chiffre d'affaires annuel réalisé par SHEIN dans les États membres concernés ».

La décision de la DGCCRF du 3 juillet 2025 et ces procédures mettent en évidence les interrogations des autorités françaises et européennes, et de parties prenantes, quant au respect du droit national local par SHEIN, en contravention des recommandations des Principes directeurs.

**ii. Les approvisionnements de SHEIN proviennent majoritairement de Chine où SHEIN devrait rechercher à faire respecter les Principes directeurs dans toute la mesure du possible sans contrevenir au droit national.**

La Chine n'a pas ratifié plusieurs conventions de l'OIT<sup>25</sup> qui sont intégrées au chapitre IV et V des Principes directeurs :

- Protocole 29 de 2014 de la Convention sur le travail forcé (1930)
- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)
- Convention 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (2006)
- Convention 1 sur la durée du travail / industrie (1919)

<sup>20</sup> Question parlementaire de M. Hingray publiée le 22 mai 2025.

<sup>21</sup> [Fast fashion : SHEIN sanctionné d'une amende de 40 millions d'euros à la suite d'une enquête de la DGCCRF](#)

<sup>22</sup> Communiqué de presse du 6 février 2025, [La Commission demande des informations à SHEIN sur les produits illégaux et son système de recommandation - Commission européenne](#).

<sup>23</sup> Communiqué de presse du 26 mai 2025, [La Commission et les autorités nationales demandent instamment à SHEIN de respecter la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs](#)

<sup>24</sup> Communiqué de presse du 27 mai 2025, [SHEIN : une action résolue de la France et de plusieurs Etats, une volonté ferme de l'Union européenne, pour un commerce loyal](#).

<sup>25</sup> [Conventions, protocoles et recommandations | International Labour Organization](#)



- Convention 131 sur la fixation des salaires minima.

La législation chinoise en matière de droit du travail ne permet pas, en l'état, la liberté d'association et de représentation des travailleurs et la négociation collective, contrairement aux Principes directeurs de l'OCDE. En vertu des Principes directeurs, il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre des mesures proactives pour garantir, dans toute la mesure du possible et sans contrevenir au droit national, le respect de standards internationaux applicables, même en l'absence d'obligations légales équivalentes dans le pays d'opération. Les conventions fondamentales de l'OIT s'appliquent à tous les Etats membres de l'OIT, dont la Chine, qu'ils les aient ratifiées ou non. Ainsi, la nécessité de se conformer au droit chinois ne saurait exonérer SHEIN de la nécessité de respecter les normes de conduite responsable et les droits fondamentaux disposés dans les standards internationaux.

Le PCN constate que la documentation publiée par SHEIN au titre de ses standards de durabilité des fournisseurs (Supplier's Code of Conduct, Supplier Responsibility Standards) mentionne systématiquement la nécessité de stricte application du droit local. **Le PCN constate que le système de gestion des fournisseurs de SHEIN s'appuie sur le code de conduite des fournisseurs qui repose en priorité sur le respect du droit national** ; en l'espèce le droit chinois pour la grande majorité de sa production. Or, le droit chinois n'est pas aussi protecteur que les normes de la Conduite Responsable des Entreprises de l'OCDE en matière de droits humains et de droits sociaux, par exemple concernant la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs.

Ces standards mentionnent certaines des normes de droit international, mais à l'inverse du droit local dont le respect est exigé, le respect de ces normes internationales n'est qu'« encouragé », sans description supplémentaire de la manière dont ce respect est encouragé dans la pratique par SHEIN, par exemple concernant la liberté d'association des travailleurs et la négociation collective. SHEIN souligne cependant deux points : i) le code de conduite prévoit que les fournisseurs doivent (« shall ») respecter les conventions de l'OIT sur le travail forcé et ii) les standards de responsabilité des fournisseurs prévoient qu'en l'absence de règles locales sur la rémunération des heures supplémentaires, le travailleur doit être indemnisé au moins à 125% du taux horaire de base.

**L'évaluation des fournisseurs de SHEIN repose sur des audits, dont les critères sont a priori issus du code de conduite et des standards de responsabilité des fournisseurs ; SHEIN ne publie pas sa grille d'audit.**

Son dispositif d'audit met un accent particulier sur les violations qui entraînent une « **rupture immédiate du contrat** » du fournisseur par SHEIN (« ITV ») ou une « **remédiation immédiate de la violation** » par le fournisseur (« IRV »). SHEIN utilise les acronymes « ITV » pour *Immediate Termination Violation* et « IRV » pour *Immediate Remediation Violation*. Les situations retenues pour ces deux catégories de violations sont précisées dans le document « [SHEIN Responsible Sourcing Policy](#) », norme interne du Groupe<sup>26</sup> - ci-dessous § 5.3.6. Cependant, la politique d'approvisionnement ne précise pas comment le Groupe mesure la conformité à ses standards et aux normes internationales. En effet, le PCN n'a pas trouvé d'informations sur les critères de notation des indicateurs et sur leur pondération pour déterminer le score d'un audit, ni sur la formation des auditeurs.

Les standards imposés par SHEIN à ses fournisseurs ne semblent ni comporter de mécanismes suffisamment contraignants, ni prévoir de mesures incitatives claires à destination des fournisseurs pour les encourager à aller au-delà des exigences du droit national, leur rédaction ne permettant pas, en l'état, d'en garantir l'opérabilité sur le terrain. La rédaction de ces standards prête à confusion sur leur application concrète, particulièrement sur le temps de travail hebdomadaire, ou encore sur les questions du salaire qui permettrait un niveau de vie décent aux travailleurs et du recours aux travailleurs en formation qui pourrait dissimuler le recours au travail forcé (voir point 4 ci-dessous).

Cette situation permet de fait aux fournisseurs de s'exonérer du respect de certains droits fondamentaux au travail et crée un risque d'exposition de l'ensemble des acteurs de la chaîne

<sup>26</sup> Les situations qui entraînent une rupture immédiate du contrat du fournisseurs (dites « ITV ») et celles qui nécessitent une remédiation immédiate de la part du fournisseurs (dite « IRV ») sont listées aux paragraphes 3.4 et 3.5 du document de [politique d'approvisionnement responsable de SHEIN \(version 4.0\)](#).



d'approvisionnement de SHEIN à des manquements aux Principes directeurs de l'OCDE, en particulier dans les domaines relatifs aux droits de l'Homme et aux conditions de travail. Le PCN note que la liberté d'association et de négociation collective, qui sont des principes et des droits fondamentaux au travail, ne font pas parties des non-conformités retenues par SHEIN parmi les situations qui doivent entraîner la rupture immédiate du contrat du fournisseur ou une remédiation immédiate de la violation par le fournisseur (c'est-à-dire les violations dites « ITV » et « IRV » prévues par SHEIN). Cette approche contredit l'ambition d'aller au-delà du droit de la conduite responsable des entreprises.

→ *Tel que prévu dans l'article 2 du Chapitre I, SHEIN devrait veiller à respecter le droit français et européen en France et dans l'UE où elle exerce ses activités. SHEIN devrait aussi rechercher le moyen de faire respecter les Principes directeurs de l'OCDE et les standards internationaux dans sa chaîne d'approvisionnement, y compris lorsque la stricte application du droit local n'est pas suffisante pour prévenir des atteintes aux principes directeurs. Le PCN constate donc que SHEIN ne respecte pas les Concepts et Principes du Chapitre I.*

## 5.2. Sur la publication d'informations prévue par le chapitre III des Principes directeurs

### ◆ Rappel des Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises :

« Les entreprises devraient publier des informations fiables, claires, complètes, précises et comparables, et ce, de façon régulière, prompte et suffisamment détaillée, sur tous les aspects significatifs de leurs activités. ». (CHAPITRE 3, article 1)

L'article 2 dresse une liste non exhaustive des informations financières qui devraient être incluses dans la politique de publication d'information des entreprises, et cite notamment : « les résultats financiers et leurs résultats d'exploitation ; b) leurs objectifs et des informations liées à la durabilité ; c) leur structure de capital, leur structure de groupe et leurs modalités de contrôle ; d) les participations significatives, dont les bénéficiaires effectifs, et le détail des droits de vote (...) ». (CHAPTER 3, Article 2)

Le chapitre III expose également l'importance pour les entreprises de publier « des informations en matière de conduite responsable des entreprises, notamment dans le cadre de leur responsabilité de mettre en œuvre le devoir de diligence » dont « des informations sur les mesures adoptées pour intégrer des politiques relatives aux problématiques de conduite responsable des entreprises au sein des instances dirigeantes et des organes de contrôle des entreprises ; d) les domaines identifiés par l'entreprise comme ayant des impacts significatifs ou présentant des risques importants ; les impacts négatifs ou risques identifiés, priorisés et évalués, ainsi que les critères de hiérarchisation des priorités » (CHAPITRE 3 article 3).

### ◆ Analyse du PCN :

#### **i. Informations financières et sur la gouvernance de SHEIN**

Le PCN constate que malgré l'ouverture de la procédure de circonstance spécifique, les informations sur l'activité de la société, ses finances et sa gouvernance restent extrêmement rares, ce qui ne permet pas de dresser un panorama clair de ses activités, de son chiffre d'affaires et de sa structuration sur le territoire de l'UE et dans le monde. La société dispose de structures dans plusieurs pays de l'Union, mais aucune information sur ces structures et les liens entre ces entités et la société mère Roadget Business à Singapour, n'est disponible.

Interrogée par le PCN et le plaignant sur ce sujet, **SHEIN a explicitement refusé de transmettre des éléments d'informations financières et de gouvernance, invoquant son statut « d'entité privée**

**non coté en bourse** ». Le PCN constate une opacité sur les résultats financiers de l'entreprise, sa structure et son mode de gouvernance.

Ainsi, les informations rendues disponibles par le groupe ne correspondent pas aux attentes des Principes directeurs de l'OCDE. Le PCN constate notamment i) l'absence d'information sur la gouvernance du Groupe, sa structure, son actionnariat, la rémunération de ses dirigeants, la composition du conseil d'administration, ii) l'absence d'informations sur la situation économique et financière du Groupe et iii) l'insuffisance des informations sur l'impact social et environnemental du Groupe, et sa conduite responsable des entreprises.

## ii. Informations extra-financières sur SHEIN

**Au moment de réception de la saisine, en juin 2023**, peu d'informations sur la politique sociale et environnementale de SHEIN et sa gestion des chaînes d'approvisionnement étaient disponibles. SHEIN indique que les deux premières éditions du rapport de durabilité et d'impact social 2021 et 2022 étaient disponibles et qu'ils abordent les grands principes de la gouvernance de sa politique d'approvisionnement. Ainsi, à la date du dépôt de la saisine, peu d'éléments allaient dans le sens d'une conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE sur ce point notamment concernant le respect du droit local, la publication d'informations, le devoir de diligence, les droits humains, l'environnement et l'intérêt des consommateurs.

**En revanche, en parallèle de l'avancée de la procédure, le PCN note que le Groupe a mis en place un ensemble d'éléments qui étaye sa communication extra-financière.** SHEIN publie désormais :

- i) Un rapport de durabilité et d'impact social (3 rapports sont désormais disponibles : 2021<sup>27</sup>, 2022<sup>28</sup> et 2023<sup>29</sup>) et les correspondances avec la classification de la Global Reporting Initiative,
- ii) Des informations sur ses actions labellisées « durabilité » sur son site internet (« décarbonation », « circularité », soutien à des organisations qui cherchent à résoudre le problème des déchets textiles, viscose durable)
- iii) Des éléments constitutifs de sa politique de gestion de sa chaîne d'approvisionnement dont son Code de conduite des fournisseurs, ses standards de responsabilité des fournisseurs (actualisés en août 2023) et sa politique d'approvisionnement responsable « Responsible Sourcing Policy » (juillet 2024).

Le dernier rapport « Sustainability and Social Impact Report » de 2023 expose la politique de l'entreprise en matière sociale et environnementale. Des déclarations de politiques et initiatives sont rendues publiques sur le site du groupe<sup>30</sup>. Ce partage d'information illustre une volonté d'aller dans le sens d'une plus grande transparence tel que recommandé par les Principes directeurs ce que le PCN salue.

En revanche, le PCN constate que SHEIN ne publie toujours pas d'information sur sa responsabilité de mettre en œuvre le devoir de diligence ni sur l'intégration de la Conduite Responsable des Entreprises au sein des instances dirigeantes et des organes de contrôle. Il estime que les informations publiées sur les impacts significatifs du Groupe ne sont pas suffisantes et qu'il n'y a pas d'informations sur

<sup>27</sup> <https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/05/2021-Sustainability-and-Social-Impact-Report-1.pdf> - 25 pages

<sup>28</sup> <https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/05/2022-SHEIN-SustainabilitySocialImpactReport-1.pdf> - 43 pages

<sup>29</sup> <https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf> - 62 pages

<sup>30</sup> Rapport durabilité et impact social 2023 (62 pages) : [FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf)

Rapport GRI 2023 avec les équivalences [SHEIN-GRI-Index-2023.pdf](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf)

Code d'éthique [Code of Ethics - SHEIN Group](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf) Code de conduite des fournisseurs [Supplier Code of Conduct - SHEIN Group](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf)

Standards de la responsabilité des fournisseurs [Supplier Responsibility Standards - SHEIN Group](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf)

Politique d'approvisionnement responsable [SHEIN Responsible Sourcing Policy - SHEIN Group](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf)

Politique sur les droits de l'homme [Human Rights Policy - SHEIN Group](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/08/FINAL-SHEIN-2023-Sustainability-and-Social-Impact-Report.pdf.pdf)

Déclaration sur la santé et sécurité au travail : <https://www.SHEINgroup.com/workplace-health-safety-statement/>

Documents sur les substances chimiques : [https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/04/Manufacturing-](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/04/Manufacturing-Restricted-Substances-List%EF%BC%88MRS%EF%BC%89.pdf)

[Restricted-Substances-List%EF%BC%88MRS%EF%BC%89.pdf](https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/04/SHEIN-RSL-RESTRICTED-SUBSTANCES-LIST-B2.pdf)  
<https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/04/SHEIN-RSL-RESTRICTED-SUBSTANCES-LIST-B2.pdf>

Politique sur le bien-être animal <https://www.SHEINgroup.com/animal-welfare-policy/>



l'identification, l'évaluation, la priorisation et la hiérarchisation des risques et des priorités découlant de ses activités au sens des Principes directeurs.

→ En l'état, SHEIN ne respecte pas l'essentiel du chapitre III sur la publication d'informations, particulièrement les articles 1, 2 et 3, relatifs à la publication d'information sur les aspects significatifs de ses activités (gouvernance, structures, résultats financiers) et aux éléments sur son devoir de diligence et sur les risques induits par ses activités.

### 5.3. Sur le devoir de diligence prévu par le chapitre II et par les chapitres IV, V, VI et VII des Principes directeurs

#### ◆ Rappel des Principes directeurs :

Dans les Principes directeurs, on entend par devoir de diligence le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question.

Les entreprises sont encouragées à « *exercer le devoir de diligence fondé sur les risques, par exemple en l'intégrant dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, (...) et rendre compte de la manière dont elles répondent à de tels impacts (Chapitre II, Article 11)* ».

Le devoir de diligence s'applique aux risques d'incidences négatives envers les droits humains, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la corruption ainsi que la science, la technologie et l'innovation.

#### ◆ Sur le devoir de diligence dans le secteur du textile habillement :

**Les nombreux travaux de l'OCDE sur le secteur du textile habillement montre qu'il est exposé à des risques systémiques d'impacts négatifs sur les droits humains, les droits fondamentaux au travail, l'environnement et la bonne gouvernance, à tous les stades de sa chaîne de valeur.** Cette exposition s'explique notamment par la structuration en chaînes d'approvisionnement longues, fragmentées et souvent peu transparentes, impliquant une pluralité d'acteurs opérant dans des contextes réglementaires et sociaux hétérogènes.

La production de **matières premières**, qu'elles soient d'origine naturelle (comme le coton et la viscose) ou synthétique (comme le polyester), présente des risques environnementaux significatifs, tels que la pollution des sols et des eaux, une consommation excessive de ressources naturelles, et des émissions de gaz à effet de serre. Ces phases sont également associées à des risques sociaux documentés, notamment en matière de santé et de sécurité et de conditions de travail et des droits humains.

La phase de **confection** concentre également des risques élevés en matière de respect des droits des travailleurs. Ces risques concernent notamment le non-respect des normes internationales relatives à la santé et à la sécurité au travail, la rémunération, les durées de travail excessives, la discrimination, le travail forcé, ainsi que l'absence de liberté syndicale et de dialogue social. Ces situations sont fréquemment rencontrées dans des contextes de sous-traitance étendue, souvent marquée par une instabilité contractuelle et un faible pouvoir de contrôle de la part des donneurs d'ordre ultimes.

En **aval de la filière**, des risques environnementaux et sociétaux persistent, notamment en lien avec la gestion des invendus, le stockage, la livraison, ainsi que la fin de vie des produits avec les déchets.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les entreprises opérant dans le secteur du textile devraient exercer de manière renforcée la mise en œuvre d'un devoir de diligence raisonnable,

conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux normes internationales afférentes. Une attention particulière est requise s'agissant des relations avec les fournisseurs et sous-traitants, en raison de leur rôle central dans la matérialisation des risques, et de la nécessité pour les entreprises donneuses d'ordre d'exercer une influence et un contrôle adéquats sur les pratiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

*Pour plus d'informations, consulter le Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure<sup>31</sup>, et le rapport du PCN sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement du 2 décembre 2013<sup>32</sup>.*

#### ♦ Analyse du PCN :

Le PCN note que depuis la réception de la saisine en juin 2023, des efforts ont été faits par SHEIN pour formaliser une politique de durabilité et communiquer sur ses premiers résultats. Ces documents (publics sur le site de SHEINGROUP) affirment que le Groupe intègre la durabilité dans ses activités et qu'il conduit une « gestion durable de la chaîne d'approvisionnement ». SHEIN reconnaît s'être engagé récemment sur cette trajectoire de durabilité et qu'il lui reste du chemin à parcourir. Les résultats de la politique de durabilité sont publiés dans un Rapport Durabilité, le plus récent datant de 2023.

Le PCN note que dans ses engagements de durabilité SHEIN n'évoque pas les Principes directeurs de l'OCDE, ni le devoir de diligence fondé sur les risques. Cependant, SHEIN indique avoir mis en place une série de mécanismes visant à encadrer la responsabilité de ses fournisseurs, de rang 1 et 2<sup>33</sup>, en particulier en matière sociale et environnementale. Le Groupe s'est doté i) d'un code de conduite (Supplier Code of Conduct – SCoC), que les fournisseurs sont tenus de signer et de respecter, ii) de standards de responsabilité des fournisseurs (Supplier Responsibility Standard), qui détaille les attentes de SHEIN, iii) d'une politique d'approvisionnement responsable (SHEIN Responsible Sourcing Policy), qui structure le système d'audit des fournisseurs.

#### **Le PCN a examiné ces différents documents au regard du devoir de diligence fondé sur les risques recommandé par l'OCDE et en retient les éléments suivants :**

1. S'agissant de l'approvisionnement en **coton**, matière sensible en Chine car fortement liée au risque de travail forcé des Ouïgours, SHEIN a affirmé au PCN exiger que ses fournisseurs ne s'approvisionnent en coton que dans des régions garantissant le respect des législations locales et internationales applicables, comme le US Uyghur Forced Labour Prevention Act (UFLPA). SHEIN a indiqué assurer une **traçabilité** approfondie du coton utilisé dans la confection de ses produits. Par ailleurs, 75% des produits vendus par SHEIN sont fabriqués en polyester.

2. Les termes de « **diligence raisonnable** » et de « **devoir de diligence** » n'apparaissent pas dans la documentation du groupe. Les Principes directeurs de l'OCDE ne sont pas cités. Le PCN estime que des clarifications sont nécessaires pour assurer la conformité des standards de durabilité de SHEIN avec les normes internationales (OCDE, OIT, ONU), par exemple concernant le temps de travail (voir point 4). L'articulation entre ces standards et le droit local peut d'avérer problématique et engendrer des risques de non-respect des Principes directeurs (voir point 5.1).

Les documents publiés par SHEIN balayent une grande partie des problématiques afférentes à la filière, mais le détail des standards affichés et les modalités des contrôles semblent laisser une marge importante à SHEIN dans la conduite et le contrôle de ses activités, sans garantir l'effectivité du respect des standards internationaux de durabilité (voir point 5.1).

<sup>31</sup> OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264290648-fr>.

<sup>32</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/bd73351f-364c-4c26-813b-4575f5e0c2ae/files/3a273109-ee8f-4a41-8b20-b0fedf8fe36a>

<sup>33</sup>Cf. [SHEIN Responsible Sourcing Policy](#) – Version 4.0.



3. SHEIN n'expose **aucune cartographie de ses activités ni de sa chaîne d'approvisionnement, aucune cartographie de ses impacts sociaux et environnementaux** (à l'exception du calcul des émissions de gaz à effets de serre provoqués par l'activité de l'entreprise) **et aucune cartographie des risques résultant de ses activités** (y compris en amont et en aval de l'activité de production) **envers les droits humains** (chapitres IV et V), **l'environnement** (chapitre VI) **et les intérêts des consommateurs** (chapitre VIII). Le PCN estime que cette carence en matière de cartographie des risques conduit à une absence de l'identification des risques et de la priorisation des risques à traiter, et à une absence de hiérarchisation des mesures de prévention, d'atténuation et de remédiation des incidences négatives.

À titre illustratif, le Rapport Durabilité de 2023 ne comporte **pas d'analyse des risques pays**. Or l'essentiel des activités de production des produits de SHEIN, d'approvisionnement en matières premières et de stockage est principalement localisé en Chine, pays où l'effectivité des normes internationales en matière de conduite responsable des entreprises est régulièrement remise en cause (non ratification des normes de l'OIT, absence de droit collectifs du travailleur, manque de transparence des procédures de contrôle).

4. Le PCN constate que les **documents de politique de SHEIN** qui fondent son système de gestion des approvisionnements sont de portée déclarative, à l'exception du **code de conduite des fournisseurs**, qui contractualise certaines obligations des fournisseurs pour respecter les standards de durabilité de SHEIN. Les standards internationaux OCDE-ONU-OIT y sont peu cités. Seules les conventions de l'OIT relatives au travail forcé et à l'interdiction de la discrimination (référence à la Déclaration relative principes et droit fondamentaux de 1998) sont citées dans le code de conduite des fournisseurs. Le document sur les **standards de responsabilité des fournisseurs** du « SHEIN Supplier Responsibility Standards », également publié sur le site du groupe, est plus complet et fait référence à un grand nombre de standards internationaux. **Il n'est cependant pas possible de comprendre la portée effective** de ce document pour les fournisseurs dans le dispositif d'audit, en raison de la prépondérance de la mention du respect du droit local.

5. Par ailleurs, les standards de responsabilité des fournisseurs (Supplier Responsibility Standards), qui énoncent les attentes de SHEIN à l'égard de ses fournisseurs, ne semble pas signé par les fournisseurs et aucun élément ne permet d'établir qu'il est intégré aux engagements contractuels. En l'absence de valeur contraignante clairement établie, les principes qu'il contient ne sauraient constituer à eux seuls un mécanisme de prévention ou de remédiation conforme aux attentes des Principes directeurs en matière de droits de l'homme et de droit du travail. De plus, aucun lien explicite n'est établi entre ce référentiel et les grilles d'audit utilisées dans le cadre du système de contrôle des fournisseurs.

Les actions de prévention et de remédiation semblent décorréées des impacts réels et potentiels connus de la filière (voir point 5.5).

6. En matière de contrôle de ses approvisionnements, le groupe SHEIN publie sur son site sur sa politique d'approvisionnement responsable « SHEIN Responsible Sourcing Policy » dans sa version 4.0. Elle couvre l'ensemble de ses **fournisseurs de rang 1 et 2** qui produisent les produits de la marque SHEIN et de ses sous-marques<sup>34</sup>. **Les fournisseurs doivent s'assurer eux-mêmes du respect des standards SRS par leurs fournisseurs et leurs éventuels sous-traitants**. Cette « politique d'approvisionnement responsable » est structurée principalement à travers une typologie de deux non-conformités et une notation des fournisseurs.

La politique du Groupe en matière d'audits distingue : les violations les plus sévères qui entraînent la **rupture immédiate du contrat du fournisseur par SHEIN** (« ITVs » pour « *Immediate Termination Violations* »), qui comprennent l'éthique et la transparence (corruption d'un auditeur, éviter un audit), le travail forcé, le travail des enfants, le harcèlement ou les abus envers les employés<sup>35</sup> et des violations

<sup>34</sup> Cf. [SHEIN Responsible Sourcing Policy](#) – Version 4.0. “2 Scope : This policy applies to Tier 1 and Tier 2 of products under the SHEIN brand and its sub-brands (collectively “SHEIN-branded products”). Tier 1 suppliers, also known as “contract manufacturers”, are suppliers of finished SHEIN-branded products holding direct procurement contracts with SHEIN entities. Tier 2 suppliers include, without limitation, suppliers of textiles, packaging and other accessories for use by contract manufacturers”.

<sup>35</sup> Cf. [SHEIN Responsible Sourcing Policy](#) – Version 4.0. § [3.4 Immediate Termination Violations \(ITVs\)](#)



qui nécessitent une obligation de **remédiation immédiate sous 30 jours par le fournisseur** (« IRVs » pour « *Immediate Remediation Violations* »), portant par exemple sur la discrimination, empêcher ou interférer dans la création d'un syndicat, le non-paiement du salaire minimum, des manquements en matière de santé-sécurité ou de pollution environnementale significative<sup>36</sup>. SHEIN indique que les fournisseurs audités reçoivent à l'issue de l'audit un score final qui détermine une lettre de grade (de A à E). SHEIN ne communique pas sur les grilles d'audit ni sur sa méthodologie de notation des indicateurs et de pondération des scores des audits. Dans son Rapport durabilité et impact social de 2023 SHEIN indique avoir procédé à un total de 3 990 audits, dont 3 365 audits de fournisseurs contractuels (fournisseurs de produits) et 625 audits de fournisseurs de produits textiles, d'emballages et des fournisseurs de produits finis. SHEIN indique que ces audits ont conduit à une rupture du contrat entre SHEIN et le fournisseur dans 5 cas.

Toutefois, le PCN observe un manque de clarté sur les critères précis, la pondération et les modalités de notation des audits, qui rend l'évaluation des fournisseurs opaque pour les parties externes et n'apporte pas de garantie sur l'effectivité du respect des Principes directeurs. En l'absence de transparence sur l'identification, la prévention et le traitement des non-conformités qui ne relèvent pas de celles entraînant la rupture immédiate du contrat du fournisseur (ITV) et la remédiation immédiate de la situation (IRV), des non-conformités telles que des durées de travail excessives pourraient être constatées sans déclencher de mesure de diligence et de remédiation appropriées. De plus, la politique d'approvisionnement du groupe prévoit des **modalités de contrôle variables pour les nouveaux fournisseurs** (allant d'un audit « complet » à une vérification à distance des seuls critères ITV et IRV) d'une part **mais aussi pour les fournisseurs existants** (audit SRS et si besoin audit de suivi), **sans préciser quels sont les critères objectifs qui justifient le choix du type d'audit**. SHEIN explique que **l'évaluation des nouveaux fournisseurs peut varier** dans la forme entre un audit complet sur site, une inspection sur site des seules non-conformités « ITV/IRV » entraînant la rupture immédiate du contrat du fournisseur et la remédiation immédiate de la situation par le fournisseur (cf. les catégories « ITV/ITV ») ou une inspection à distance de ces non-conformités « ITV/IRV ». SHEIN précise que les fournisseurs existants sont soumis à un audit SRS complet sur site une fois par an.

Les données chiffrées sur les audits contenus dans les Rapports Durabilité et Impact Social de SHEIN ne précisent pas combien d'audits ont été réalisés pour des nouveaux fournisseurs et pour les fournisseurs existants ni quels types d'audits ont été réalisés (audit sur site, audit à distance, inspection des seules non-conformités relevant des catégories « ITV/IRV », audit SRS complet). Dans sa communication, SHEIN indique que les violations ITV et IRV auraient fortement diminué entre 2022 et 2023 pour être proche de 0% des audits réalisés.

Cette absence de cadre rigoureux et l'opacité sur la méthodologie des audits limitent la capacité à apprécier l'effectivité réelle du système de responsabilité sociétale et environnementale des approvisionnements de SHEIN et peine à en faire un outil de conduite responsable des entreprises pour gérer les risques.

**→ Le PCN constate que SHEIN a développé une politique de gouvernance de ses approvisionnements. En l'état, la politique de SHEIN, ses textes normatifs, sa méthodologie, sa pratique et sa communication en la matière ne correspondent pas encore aux attentes de l'OCDE sur le devoir de diligence tel que prévu, d'une part, par le chapitre II des Principes directeurs et le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises, et d'autre part, par le devoir de diligence tel que prévu par le chapitre IV relatif aux droits humains, le chapitre V relatif à l'emploi et relations professionnelles, le chapitre VI relatif à l'environnement et le chapitre VII sur la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.**

<sup>36</sup> Cf. [SHEIN Responsible Sourcing Policy](#) – Version 4.0. § [3.5 Immediate Remediation Violations \(ITVs\)](#)



#### **5.4. Sur le respect des droits humains, les questions sociales et les droits des travailleurs prévus par les chapitre IV et V**

##### **◆ Rappel des Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises :**

Chapitre IV, articles 1 à 6 :

*« Les entreprises devraient :*

- 1. respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles devraient se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et devraient remédier aux impacts négatifs sur les droits humains auxquels elles sont liées.*
- 2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'impacts négatifs sur les droits humains ou d'y contribuer, et remédier à ces impacts lorsqu'ils surviennent.*
- 3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains directement liés à leurs activités, leurs produits ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces impacts.*
- 4. Élaborer et diffuser publiquement une politique formulant leur engagement à respecter les droits humains.*
- 5. Exercer le devoir de diligence en matière de droits humains, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'impacts négatifs sur ces droits.*
- 6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de réparer les impacts négatifs sur les droits humains lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué. »*

Chapitre V, article 1 a : *« Respecter le droit des travailleurs de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix ou de s'y affilier (Article 1 a) ; Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants, et prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer de façon urgente l'élimination des pires formes du travail des enfants. d) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et prendre des mesures immédiates et efficaces de façon urgente en faveur de l'élimination du travail forcé ou obligatoire. e) S'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le travail, et ne pas pratiquer de discrimination envers leurs travailleurs en matière d'emploi ou de profession*

*Établir un environnement de travail sûr et sain, conforme à la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail. (1 f) »*

##### **◆ Sur les risques d'atteintes aux droits humains et du travail dans le secteur du textile habillement :**

Le secteur du textile et de l'habillement est identifié par l'OCDE et le PCN français comme un secteur à haut risque en matière de respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs<sup>37</sup>. Ces risques s'étendent à toutes les étapes de la chaîne de valeur, en particulier dans la phase de production, caractérisée par un recours massif à la sous-traitance, une pression importante sur les coûts et les délais, et des conditions de travail précaires. Les atteintes fréquemment observées incluent le travail forcé ou dissimulé, le travail des enfants, des temps de travail excessifs, des conditions de santé et de sécurité insuffisantes, ainsi qu'un accès limité aux recours et moyens d'expression pour les travailleurs en cas de violation de leurs droits. En Chine, où une part substantielle de la production de SHEIN est localisée, ces risques sont accentués par le cadre légal et institutionnel<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264290648-fr>.

<sup>38</sup> La Chine n'a pas ratifié plusieurs conventions fondamentales de l'OIT (voir point 1).



#### ◆ Analyse du PCN :

**SHEIN indique avoir mis en place des dispositifs visant à encadrer et surveiller les pratiques de ses fournisseurs de rang 1 et 2** (voir point 3 sur le devoir de diligence), notamment en matière de droits humains et de droit du travail. Il s'agit de l'engagement des fournisseurs à respecter le Code de conduite du fournisseur de SHEIN et du recours à des audits, qui peuvent être réalisés par des auditeurs externes, et qui sont prévus par la politique et les standards de responsabilité des fournisseurs. Le Code de conduite ([SHEIN Supplier's Undertakings of Code of Conduct](#) – SCoC) fait référence à certaines conventions de l'OIT et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Les standards de responsabilité des fournisseurs dans leur version d'août 2023 ([Supplier Responsibility Standards](#) (SRS) dressent également des attentes en matière de droits humains et du travail (notamment sur l'interdiction du travail des enfants, le travail forcé, le recours aux apprentis). Comme exposé précédemment, la politique du Groupe en matière d'audits distingue deux types de non-conformités : les violations impliquant une rupture immédiate du contrat (ITVs), qui comprennent notamment des cas de travail forcé et de travail des enfants, et les violations impliquant une remédiation immédiate (IRVs), portant par exemple sur le non-paiement du salaire minimum.

**Toutefois, l'analyse de ces dispositifs révèle plusieurs limites structurelles et un manque de clarté au regard des attentes posées par les Principes directeurs. Le PCN prend l'exemple de plusieurs points du code de conduite<sup>39</sup> et des standards de responsabilité des fournisseurs ([SHEIN SRS](#), version d'août 2023<sup>40</sup>) qui illustrent des manques structurels de la politique d'entreprise de SHEIN en matière de protection des droits humains et de droit des travailleurs :**

**1. Sur le travail des enfants**, Le Code de conduite (SCoC) prévoit expressément que les employés des fournisseurs de SHEIN doivent avoir plus de 16 ans. Le travail des enfants est aussi une violation dite « ITV » dans les audits, ce qui implique une rupture immédiate du contrat si un cas de travail d'enfant est relevé sur un site durant un audit. En complément, le document Supplier Responsibility Standards (SRS) précise que les fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail des enfants tel que défini dans les Conventions de l'OIT (soit 15 ans), ou au minimum légal requis par le droit local (16 ans en Chine), en s'alignant sur le critère le plus élevé. Sur le contrôle du respect de ces critères, les résultats rendus publics par SHEIN dans son Rapport de Durabilité indiquent que 2 cas de travail d'enfant avaient été constatés lors d'audits en 2023. Le rapport ne comporte pas de données sur le nombre de travailleurs mineurs ni sur les modalités de contrôle de l'âge des travailleurs.

Concernant la lutte contre le travail des enfants, le PCN note que SHEIN indique dans son rapport 2023 que des audits SRS ont décelé deux cas de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement. Le rapport souligne que conformément à la politique d'approvisionnement responsable de SHEIN, ces fournisseurs ont eu 30 jours pour remédier à ces manquements. Ce rapport indique que les mesures de remédiation et de prévention ont consisté i) d'une part en la rupture des contrats de travail des enfants, le paiement des salaires dus, un contrôle médical et le soutien du retour aux parents selon les besoins et ii) d'autre part à s'assurer que leurs fournisseurs renforcent leurs dispositifs de vérification lors des recrutements, avec le contrôle et la tenue de registre des pièces d'identité des travailleurs<sup>41</sup>. Une partie des audits étant réalisés à distance pour les nouveaux fournisseurs (cf. ci-dessus), il est probable que le risque de travail des enfants ne puisse pas être appréhendé dans sa globalité.

**2. La question du recours aux travailleurs étudiants, stagiaires et apprentis** (points 1.2.3 des SRS) est également abordée dans les standards de SHEIN. Le document SRS souligne la nécessité de protéger les travailleurs stagiaires et apprentis « en accord avec la loi locale ». SHEIN rappelle que sa politique d'approvisionnement prévoit l'engagement volontaire des travailleurs et liste les formes de travail qui ne sont pas acceptables et qui relèvent du travail forcé (travail de prisonniers, travail forcé, paiement de frais, confiscation des pièces d'identité des travailleurs, etc.) - cf. articles 1.1 des standards de responsabilité et 2 du code de conduite. Le PCN constate cependant que la simple mention du respect du droit local ne constitue pas une garantie suffisante permettant d'inciter les fournisseurs à

<sup>39</sup> SHEIN Supplier's Undertakings of Code of Conduct - [Supplier Code of Conduct - SHEIN Group](#)

<sup>40</sup> SHEIN Supplier Responsibility Standards, August 2023

<https://www.SHEINGroup.com/pdfs/5781/5781/>

<sup>41</sup> cf. page 22 du Rapport Durabilité et Impact Social SHEIN 2023

prendre des mesures allant au-delà du cadre du droit local chinois, mais qui à l'inverse et en l'espèce pourrait masquer la tolérance des certaines formes de travail forcé de travailleurs ou de détenus, par exemple en référence au risque de travail forcé de travailleurs Ouïgours. Or ce risque n'est pas identifié par SHEIN. En l'état, la prévention effective du travail forcé ne peut être raisonnablement établie.

**3. Sur le temps de travail et le repos hebdomadaire** (points 1.5.1 et 1.5.2 des SRS), le document Supplier Responsibility Standards expose que le temps de travail ne doit pas excéder 60 heures par semaine, et que les travailleurs doivent bénéficier d'au moins un jour de repos sur sept jours travaillés. Toutefois, ces dispositions sont systématiquement assorties d'une clause permettant d'aller au-delà des 60 heures par semaine et d'1 jour de repos par semaine en « cas d'urgence ou de situations inhabituelles », sans que ces situations ne soient définies ni encadrées. L'absence de critères objectifs ou de procédure de justification pour ces dérogations peut laisser place à des interprétations extensives par les fournisseurs comme par les auditeurs, et fait courir le risque d'une banalisation de conditions de travail excessives. Il est susceptible d'aggraver la tension dans la relation entre le donneur d'ordres et le fournisseur. Un temps de travail excessif est un facteur aggravant des risques socio-sanitaires pour les travailleurs. Interrogé par le PCN à ce sujet, SHEIN n'a pas apporté d'éléments de réponses supplémentaires. Le rapport de Durabilité ne comporte pas de données sur les heures supplémentaires et celles réalisées en cas d'urgence. Le PCN constate ainsi que le risque de non-conformité aux Principes directeurs est réel.

**4. Sur le plan des conditions de rémunération** (point 1.6.1 des SRS), SHEIN indique qu'elle exige le paiement du salaire minimal fixé par la loi de la région ou du pays où est situé le fournisseur - cf. articles 1.6.1 des standards de responsabilité et 6 du code de conduite. SHEIN affirme aussi "encourager" ses fournisseurs à verser des salaires supérieurs aux minima légaux et à garantir un niveau de vie décent aux travailleurs. Toutefois, aucun élément n'est fourni sur la manière dont cet encouragement se caractérise, ni sur les critères utilisés pour définir ou calculer ce salaire permettant un niveau de vie décent dans les différentes régions et pays impliqués dans les approvisionnements de SHEIN. SHEIN précise que son rapport de durabilité et d'impact social indique le taux d'occurrence des non-conformités au paiement du salaire minimum local<sup>42</sup>, qui fait partie des violations entraînant une remédiation immédiate (IRV) Cependant, ce rapport ne précise pas si l'objectif de verser des salaires supérieurs aux minima légaux et des salaires décents fait l'objet de vérification lors des audits, d'un suivi, d'un système d'évaluation ou de mesures incitatives ou contraignantes. Ainsi, la simple mention d'un encouragement des fournisseurs à payer décemment les travailleurs ne suffit pas pour garantir sa réalisation concrète, en conformité avec les Principes directeurs.

**5. Sur la liberté d'association et le droit à la négociation collective des travailleurs** (point 1.7.1 des SRS), le SRS semble limiter les attentes de SHEIN au respect du droit local applicable. Le SRS se limite à recommander une "communication ouverte entre direction et employés", sans mentionner de mécanismes permettant de garantir des formes de dialogue social effectif parmi les fournisseurs de SHEIN. Ce risque de non-conformité n'est pas identifié par SHEIN dans son Rapport de Durabilité et d'Impact Social et il est probable que ces questions ne soient pas prises en compte dans les audits des fournisseurs en Chine, biaisant ainsi les performances retracées dans le rapport de durabilité. Cette approche est insuffisante au regard des Principes directeurs de l'OCDE, qui rappellent que les entreprises devraient respecter les normes internationales, y compris lorsque celles-ci vont au-delà du droit local, dans toute la mesure du possible. Le PCN constate également l'absence de mesures de remédiation et de réparation entreprises par le Groupe sur cette question. En l'état, l'absence d'éléments démontrant une prise en compte effective de la liberté syndicale soulève de réelles interrogations sur la capacité de SHEIN à garantir le respect des droits collectifs des travailleurs, et atténuer les risques de violation dans sa chaîne d'approvisionnement.

**En l'état**, les standards énoncés dans la documentation de SHEIN présentent des formulations ambiguës qui limitent fortement leur efficacité et leur opérabilité au regard des standards portés par les Principes directeurs de l'OCDE. Ces doutes sur l'effectivité de la mise en pratique des standards publiés par SHEIN est renforcé par le manque de visibilité constaté par le PCN sur les critères précis et les

---

<sup>42</sup> Rapport Durabilité et Impact Social SHEIN 2023 : la non-conformité IRV concernant le versement de salaire inférieur au salaire minimum local et le retard de paiement a été constatée en 2022 dans 2,3% des audits et en 2023 dans 0,5% des audits SRS (source : encadré page 21).



modalités de notation des audits (voir point 3), qui rend l'évaluation des fournisseurs opaque pour les parties externes. Aucune information n'est disponible sur la pondération des critères d'évaluation ou sur le seuil de tolérance des pratiques non conformes, en dehors des violations classées IRV et ITV (voir point 2). **Les risques d'incidences négatives envers les droits humains et les conditions de travail ne sont pas clairement identifiés, de sorte que la politique d'approvisionnement responsable de SHEIN n'est pas adaptée aux risques, à leur prévention, atténuation et remédiation, mais reste principalement centrée sur les attentes commerciales de la mode à demande du modèle économique SHEIN.** Il n'est en outre pas possible de déterminer dans quelle mesure des violations graves des droits humains et des droits du travail au regard des standards internationaux comme ceux de l'OIT ou issus des Principes directeurs, telles que le travail forcé, le harcèlement sexuel et des temps de travail excessifs, affectent véritablement le score final d'un fournisseur lors des audits.

**→ Il découle des éléments communiqués par SHEIN sur la gestion de sa chaîne d'approvisionnement que le Groupe ne respecte pas plusieurs recommandations issues des chapitres IV sur les droits humains et V sur l'emploi et les relations professionnelles.**

## 5.5. Sur les risques environnementaux couverts par le Chapitre VI

### ◆ Rappel des Principes directeurs :

L'article 1 du chapitre VI encourage les entreprises à « *mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adéquat pour l'entreprise associé à ses activités, produits et services pour leur cycle de vie complet, notamment en exerçant le devoir de diligence fondé sur les risques, tel que décrit dans le chapitre II, pour les impacts négatifs sur l'environnement, y compris en :*

*a) identifiant et évaluant les impacts négatifs sur l'environnement associés aux activités, produits ou services d'une entreprise, notamment en procédant à la collecte et à l'évaluation d'informations adéquates et à jour sur les impacts négatifs liés à leurs activités, produits et services ; et, lorsque les activités risquent d'avoir des impacts importants sur l'environnement, en réalisant une étude d'impact environnemental appropriée ;*

*b) définissant et mettant en œuvre des objectifs, des cibles spécifiques, ainsi que des stratégies mesurables pour traiter les impacts négatifs sur l'environnement liés à leurs activités, produits et services et améliorer leur performance environnementale. Les cibles spécifiques devraient avoir un fondement scientifique, être cohérentes avec les politiques publiques nationales, ainsi que les engagements et buts internationaux pertinents, et s'inspirer des meilleures pratiques. »*

### ◆ Analyse du PCN :

**1. Le groupe SHEIN intègre des éléments environnementaux dans sa politique de durabilité et dans les documents encadrant sa chaîne d'approvisionnement.** Les standards de durabilité des fournisseurs (*Supplier Responsibility Standards* (SRS)) couvrent plusieurs thématiques telles que la gestion de l'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le recyclage, la prévention de la pollution, ainsi que la protection de la biodiversité. Par ailleurs, le code de conduite des fournisseurs, signé contractuellement, prévoit au point 10 une obligation générale de « minimiser l'impact environnemental » des activités menées. Le Rapport Durabilité et Impact Social 2023 dresse un panorama de la stratégie de SHEIN sur la décarbonation, l'utilisation de matériaux « responsables » et la protection de la biodiversité. Le Groupe a également publié une déclaration concernant le bien-être animal.

Par ailleurs, SHEIN a communiqué plusieurs engagements environnementaux, notamment un objectif de réduction de 25 % de ses émissions de gaz à effet de serre (scopes 1, 2 et 3) d'ici 2030, en prenant l'année 2023 comme référence. Ces engagements de réduction des émissions carbone ont été pris par



SHEIN dans le cadre de l'initiative Science Based Target Initiative<sup>43</sup>. SHEIN précise que le détail de la vérification de sa stratégie zéro-carbone et que ses objectifs de réduction à moyen long terme ont été partagé avec SBTi en mai 2025. En parallèle, le Groupe annonce un objectif de progression de l'intégration de polyester recyclé, qui représentait 8 % des fibres utilisées en 2023, à 31 % à horizon 2030. L'entreprise met également en avant l'installation de panneaux solaires sur 31 sites de production de ses fournisseurs, ainsi qu'une stratégie de proche import à travers l'ouverture d'un centre de production en Turquie pour desservir plus directement le marché européen. SHEIN indique également s'approvisionner au Brésil pour servir le marché latino-américain. Enfin, SHEIN a récemment élargi à la France et au Royaume-Uni et à l'Allemagne en 2024 l'accès à une plateforme de revente de ses produits entre ses clients, destinée, selon l'entreprise, à prolonger la durée de vie des articles commercialisés.

**2. Le PCN constate l'absence de cartographie structurée des risques environnementaux générés par l'activité de SHEIN et par ses approvisionnements** dans les documents publics. SHEIN explique que sa politique environnementale couvre les risques qu'elle estime les plus élevés et précise que l'inventaire des émissions des gaz à effet de serre a fait ressortir que l'empreinte carbone de SHEIN est principalement due aux émissions de la catégorie 4 (transport et distribution) et de la catégorie 1 (achat de biens et de services) du scope 3. C'est pourquoi ses actions prioritaires de décarbonation sont centrées sur les émissions de ces deux catégories. Le PCN note cependant qu'en dehors de quelques données sur les émissions de gaz à effet de serre, l'absence d'informations et de données environnementales empêche d'identifier les risques environnementaux autres que les émissions de gaz à effet de serre et les activités à fort impact découlant i) des activités directes de SHEIN (stockage, livraison, marketing, etc.) ainsi que ii) de ses approvisionnements en matières premières (plastique, carton, polyester, coton, viscose, etc.), iii) de leur transformation (teinture, anoblissement), iv) dans la confection de ses produits et v) la fin de vie des produits. Faute d'identification des risques, SHEIN ne propose pas de mesures de remédiation adaptées aux impacts réels et potentiels de la filière, notamment ceux relevés par l'OCDE. En l'état, l'approche de SHEIN repose principalement sur une quantification globale des émissions de gaz à effet de serre, sans qu'une cartographie détaillée des risques ne soit établie. Le PCN relève également la très faible mention des standards internationaux en matière environnementale dans la documentation de SHEIN. Le cadre politique présenté sur son site ne semble donc pas être adapté aux risques réels.

**3. En matière de décarbonation, le PCN constate que les émissions de gaz à effet de serre de SHEIN ont presque doublé entre 2022 et 2023, ce qui semble largement décorrélé de la trajectoire de décarbonation annoncée par le Groupe qui reste fondée sur les données de 2023.** SHEIN met également en avant sa nouvelle politique de proche import, avec l'ouverture d'un centre de production en Turquie. Cependant, en 2024, une très faible part de la production mondiale de SHEIN viendrait de Turquie. Les données concernant les approvisionnements au Brésil sont inexistantes. Enfin, les actions mises en avant, telles que l'utilisation partielle de polyester recyclé dans la fabrication, ou l'installation de panneaux solaires sur des usines des fournisseurs, demeurent **marginales au regard du volume de production et des flux logistiques internationaux associés.**

**4. Le PCN note par ailleurs la publication du rapport d'évaluation détaillée de la trajectoire de décarbonation de SHEIN qui a été réalisée par ParisGOODFashion** sur la base de la méthodologie Accelerate Climate Transition<sup>44</sup>. Il ressort de cette évaluation que SHEIN obtient la notation **3.2E-** et que, selon ParisGOODFashion i) « le modèle économique est incompatible avec les exigences bas carbone » qui génère l'augmentation des volumes et la production massive, ii) « des ambitions environnementales très limitées », au regard notamment des matières, des produits et la fin de vie des produits et iii) « un manque de transparence et d'outils de pilotage ». **Ces constats sont cohérents avec l'analyse faite par le PCN.**

**→ En l'état, les initiatives environnementales de SHEIN ne sont pas adaptées à la prévention, l'atténuation et la remédiation des risques environnementaux liés à ses activités, produits et services. Ainsi, au-delà des engagements de décarbonation de SHEIN, l'absence de cartographie des risques environnementaux détaillée, couvrant**

<sup>43</sup> [Our Impact - SHEIN Group & Target dashboard - Science Based Targets Initiative](#)

<sup>44</sup> [https://parisgoodfashion.fr/wp-content/uploads/2025/06/PGF\\_Rapport\\_EvaluationACT\\_SHEIN\\_vDEF\\_280525.pptx.pdf](https://parisgoodfashion.fr/wp-content/uploads/2025/06/PGF_Rapport_EvaluationACT_SHEIN_vDEF_280525.pptx.pdf)



***L'ensemble des activités, produits et services de l'entreprise et ses approvisionnement, l'insuffisance d'objectifs mesurables alignés sur les exigences scientifiques en matière de climat et les doutes sur l'efficacité des initiatives de SHEIN eu égard à ses impacts environnementaux globaux, SHEIN ne respecte pas les attentes du chapitre VI des Principes directeurs. SHEIN ne respecte pas le chapitre VI des Principes directeurs relatif à l'environnement.***

## 5.6. Sur les intérêts des consommateurs prévus par le chapitre VIII

### ◆ Rappel des Principes directeurs :

Selon le chapitre VIII des Principes directeurs, les entreprises devraient :

« 1. Veiller à ce que les biens et les services qu'elles fournissent soient conformes à toutes les normes légalement exigées ou acceptées en matière de santé et sécurité des consommateurs, notamment celles concernant les mises en garde relatives à la santé et les informations sur la sécurité, et que ces biens et services ne causent pas de risques excessifs pour la santé et la sécurité des consommateurs (...) (article 1, chapitre VIII) ».

« 2. Donner des informations exactes, vérifiables et claires qui soient suffisantes pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions informées, notamment des informations sur les prix et, le cas échéant, le contenu, la sécurité d'utilisation, les caractéristiques environnementales, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services, ainsi que toute information pertinente requise par le commerce en ligne (article 2, chapitre VIII) »

« Coopérer de façon pleine et entière avec les autorités publiques pour empêcher et combattre les pratiques commerciales abusives ou trompeuses [...] et réduire ou empêcher les menaces graves à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement résultant de la consommation, de l'utilisation ou de l'élimination de leurs biens et services (article 7, chapitre VIII) ».

### ◆ Analyse du PCN :

La question du respect des intérêts des consommateurs a été discutée pendant la procédure. Les allégations sur les dangers de produits de SHEIN pour la santé des consommateurs sont régulièrement soulignées par certaines parties prenantes. En plus des enquêtes citées dans la saisine, le PCN a été informé d'une enquête de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) concernant SHEIN. Cette enquête n'a pas fait l'objet de publication (cf. ci-dessous).

Le 3 juillet 2025, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique a annoncé qu' « Une enquête de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a révélé la mise en œuvre par la société Infinite Style E-commerce LTD (ISEL)<sup>45</sup>, responsable des ventes des produits de la marque SHEIN, de pratiques commerciales trompeuses à l'égard des consommateurs sur la réalité des réductions de prix accordées et sur la portée des engagements concernant les allégations environnementales » et qu' « Avec l'accord de la procureure de la République de Paris, et à l'issue d'une procédure de transaction, une amende d'un montant de 40 millions d'euros a été proposée à la société ISEL pour pratiques commerciales trompeuses, qui l'a acceptée. La DGCCRF maintient sa vigilance sur l'évolution des pratiques constatées à l'issue de ces enquêtes »<sup>46</sup> (voir point 5.1.i).

Le PCN note également que la Commission Européenne a adressé une demande d'information à SHEIN à ce sujet cf. ci-dessous).

<sup>45</sup> La société Infinite Style E-commerce LTD est basée à Dubin, Irlande.

<sup>46</sup> [Fast fashion : SHEIN sanctionné d'une amende de 40 millions d'euros à la suite d'une enquête de la DGCCRF](#)

**1. En matière de santé et de sécurité**, SHEIN a publié deux documents : la liste des substances interdites à ses fournisseurs<sup>47</sup> et la liste des substances interdites par SHEIN<sup>48</sup>. SHEIN a affirmé avoir doublé ses contrôles, avec 2 millions de tests qui auraient été effectués entre 2023 et 2024. Les résultats des contrôles de ces normes ne sont cependant pas disponibles.

Les informations transmises par SHEIN au PCN ne sont pas de nature à répondre aux allégations de la saisine sur cette question.

**2. En matière d'information des consommateurs**, la politique d'information de SHEIN à destination de ses clients apparaît limitée. Il apparaît que les informations fournies au moment de l'acte d'achat en ligne sur la provenance des produits et leur impact social et environnementales sont difficilement accessibles. La mise à disposition des données relatives à la traçabilité des produits est obligatoire en droit français selon l'article 13 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), qui inclue des exigences de transparence sur la traçabilité, la présence de substances dangereuses ou la réparabilité.

Ces données sont présentées sur le site de SHEIN mais de manière peu intuitive, et dans de nombreux cas, elles sont incomplètes. Cette présentation ne permet pas, en pratique, une identification claire de l'origine géographique des produits ou de leurs conditions de fabrication, en contradiction avec l'objectif de transparence attendu par les Principes directeurs.

→ A ce stade, SHEIN ne respecte pas le chapitre VIII sur les intérêts des consommateurs. D'ailleurs, la DGCCRF a constaté des pratiques commerciales trompeuses à l'égard des consommateurs provenant d'une entité du Groupe qui commercialise ses produits notamment en France. La DGCCRF a proposé une amende de 40 millions d'euros que cette société a acceptée. Par ailleurs la Commission européenne a engagé récemment une procédure de demande d'information à SHEIN au titre du DSA qui est en cours. SHEIN indique publiquement vouloir s'engager avec les autorités publiques dans ce cadre. Le PCN prendra note de l'avancée de l'enquête de la Commission européenne.

## 6. Recommandations du PCN français dans le cas d'espèce

Le PCN reconnaît que depuis la réception de la saisine, des **efforts** ont été réalisés par SHEIN pour **formaliser** une politique de durabilité et communiquer sur ses premiers résultats. SHEIN reconnaît s'être engagée récemment sur la trajectoire de durabilité et qu'il lui reste du chemin à parcourir. Cependant, l'analyse effectuée par le PCN montre que SHEIN ne respecte pas plusieurs recommandations des Principes directeurs de l'OCDE. Pour faciliter la mise en œuvre des Principes directeurs à l'avenir, le PCN adresse les recommandations suivantes au Groupe SHEIN :

### **RECOMMANDATION N°1** : Sur la conduite responsable des entreprises

*En préambule, le PCN souligne que la conduite responsable des entreprises promue par l'OCDE consiste pour l'entreprise multinationale à contribuer au progrès économique, environnemental et social en vue de parvenir à un développement durable et à exercer son devoir de diligence pour prévenir, empêcher, faire cesser, atténuer et remédier les incidences négatives découlant de l'ensemble de ses activités et de celles de ses relations d'affaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement (fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, interlocuteurs des administrations publiques, etc.) susceptibles d'affecter la société, les droits humains, les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Le modèle économique de SHEIN de « mode à la demande » produite dans des conditions opaques et assis sur une publicité constante sur les réseaux sociaux et les médias conduit à une consommation qui génère des pressions et des risques sociétaux et environnementaux*

<sup>47</sup>Manufacturing Restricted Substances List – MRSL <https://www.SHEINgroup.com/wp-content/uploads/2024/04/Manufacturing-Restricted-Substances-List%EF%BC%88MRSL%EF%BC%89.pdf>

<sup>48</sup> SHEIN RSL – Restricted Substances List [SHEIN-RSL-RESTRICTED-SUBSTANCES-LIST-B3.pdf](https://www.shein.com/press/2024/04/20240420-shein-rsl-restricted-substances-list-b3.pdf)

importants depuis l'extraction et la transformation des matières premières, la confection des produits, la distribution et la fin de vie des produits.

→ Aussi, le PCN recommande à SHEIN de moderniser son modèle d'affaire et sa politique d'entreprise en y intégrant :

- i) Les recommandations et les propositions du PCN français dans son Rapport « Rana Plaza » sur la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement textile-habillement mondiales du 2 décembre 2013<sup>49</sup> - [français](#), [anglais](#) reprises en **annexe ci-dessous** ;
- ii) Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, version du 8 juin 2023 ([français](#), [anglais](#), [chinois](#))<sup>51</sup> ;
- iii) Le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure, OCDE 2018 - [français](#), [anglais](#), [chinois](#) ;
- iv) Le manuel de l'OCDE **sur la diligence raisonnable pour favoriser des revenus et salaires décents** dans les chaînes d'approvisionnement agricoles, de vêtements et de chaussures, 2024 ([anglais](#))
- v) Les outils de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure dont le module de e-learning et le « [Due Diligence Checker](#) » disponibles sur le [site internet de l'OCDE](#)<sup>52</sup>.

## RECOMMANDATION 2 : CONCEPT ET PRINCIPE DU RESPECT DU DROIT LOCAL

Conformément au chapitre I des Principes directeurs relatif aux concepts et principes, le PCN recommande à SHEIN de promouvoir une approche du « au-delà du droit » dans les pays de production et de commercialisation de ses produits et concernant la fin de vie des produits. Cette approche devrait être intégrée urgemment dans l'évaluation des conditions sociales et environnementales de production de ses produits plutôt que de structurer sa politique de conformité des fournisseurs sur le strict respect du droit local en particulier lorsque le droit local contredit les Principes directeurs (recommandation I2). Le PCN recommande également à SHEIN de veiller au respect des réglementations applicables dans l'Union Européenne concernant la régulation des plateformes prévue par le règlement européen sur les services numériques<sup>53</sup>, la vente de produits illégaux ou contrefaits et la toxicité des produits prévue par le règlement REACH<sup>54</sup>. Le PCN encourage SHEIN à se préparer à mettre en pratique l'affichage volontaire du coût environnemental<sup>55</sup> sur ses produits d'habillement et les chaussures prévus en France. Le PCN note que ce dispositif doit encore être validé par le Conseil d'État et qu'il entrera en vigueur

<sup>49</sup> Pour plus d'information : [Rapport Rana Plaza : la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement textile-habillement mondiales | Direction générale du Trésor](#)

<sup>50</sup> Cf Brochure sur les recommandations du PCN français : [français](#)

<sup>51</sup> [MNE Guidelines - Organisation for Economic Co-operation and Development](#)

<sup>52</sup> [Guidelines for MNEs - Organisation for Economic Co-operation and Development](#)

<sup>53</sup> « Digital Services Act » - enquête lancée par la Commission européenne le 31 octobre 2024 – [Le Monde](#)

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

<sup>55</sup> Le coût environnemental traduit l'ensemble des impacts générés tout au long du cycle de vie d'un vêtement, de la production de sa matière à sa fin de vie, en passant par la teinture et la confection. Il couvre l'impact carbone, mais aussi la consommation d'eau, de produits phytosanitaires, de ressources fossiles ou encore les émissions de microfibres. La méthodologie s'appuie sur la méthode PEF (Product Environmental Footprint) élaborée par la Commission européenne. Il la complète sur certains aspects afin de couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux : émissions de microfibres, exports de vêtements hors Europe, durabilité des vêtements. Source : [ici](#)

juste avant ou après l'été 2025. Le PCN note que des travaux réglementaires sont en cours en France et dans l'Union européenne sur la taxation des petits colis et la fast-fashion / ultra fast-fashion qui pourraient à terme concerner SHEIN.

### RECOMMANDATION 3 : DEVOIR DE DILIGENCE DE L'ENTREPRISE

Conformément au chapitre II relatif aux principes généraux des Principes directeurs, le PCN recommande à SHEIN de privilégier une approche plus ambitieuse en matière de durabilité pour qu'elle soit à la hauteur des risques sociétaux et environnementaux générés par ses activités, ses produits et ses services et par ses relations d'affaires. Le PCN recommande à SHEIN « d'exercer le devoir de diligence fondé sur les risques, par exemple en l'intégrant dans ses systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, et rendre compte de la manière dont SHEIN répond-à de tels impacts », (recommandation I.11), « d'éviter d'avoir, du fait de ses propres activités, des impacts négatifs dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre les mesures qu'imposent ces impacts lorsqu'ils se produisent, y compris en les réparant ou en coopérant avec d'autres acteurs pour les réparer » (recommandation I.12), de « s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer un impact négatif, dans le cas où elle n'y a pas contribué mais où cet impact est néanmoins directement lié à ses activités, à ses produits ou à ses services en vertu d'une relation d'affaires » (recommandation I.13) et, « en plus de remédier aux impacts négatifs dans les domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible les entités avec lesquelles SHEIN entretient une relation d'affaires à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs » (recommandation I.14).

### RECOMMANDATION 4 : DROITS HUMAINS ET TRAVAIL DECENT

Conformément aux Principes directeurs, le PCN recommande à SHEIN de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du chapitre IV relatif aux droits humains et du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations industrielles ainsi que les recommandations du Rapport du PCN français du 2 décembre 2023 suite au Rana Plaza reprises en annexe ci-dessous. Le PCN recommande à SHEIN de renforcer ses politiques et ses outils afin de s'assurer du respect effectif des droits humains et de conditions de travail décent dans ses activités propres et ses approvisionnements dans le monde en portant une attention spécifique sur les risques systémiques de la filière recensés par l'OCDE<sup>56</sup> : temps de travail (qui est un facteur aggravant des risques dans la filière), travail des enfants et des jeunes adultes, travail forcé, harcèlement sexuel, santé et sécurité au travail, liberté d'association des travailleurs et négociation collective et rémunérations. Le PCN encourage SHEIN à revoir ses pratiques d'achat et ses relations avec ses fournisseurs pour prévenir, faire cesser, atténuer ces risques et y remédier (cf. Rapport du PCN français<sup>57</sup>) et à s'assurer du versement de revenus et salaires décents tel que conseillé par l'OCDE<sup>58</sup>. Le PCN encourage également SHEIN à engager un dialogue constructif avec des organisations représentatives des travailleurs, par exemple avec des syndicats internationaux de l'industrie, afin de pallier à la déficience du dialogue social dans de nombreuses usines qui produisent ses produits et ses matières premières en Chine. Enfin, il invite SHEIN à s'inspirer des normes sur la santé et la sécurité dans l'industrie de textile et habillement portées par l'Accord International<sup>59</sup> ([Home - International Accord](#)).

### RECOMMANDATION 5 : ENVIRONNEMENT

Le PCN recommande à SHEIN de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du chapitre VI des Principes directeurs à relatif l'environnement. Le PCN recommande à SHEIN d'enrichir substantiellement sa politique environnementale, et de « mettre en place et d'appliquer un système de gestion environnementale adéquat pour l'entreprise associé à ses activités, produits et services pour leur cycle de vie complet, notamment en exerçant le devoir de diligence fondé sur les risques » (recommandation VI.1abcde), de « s'efforcer d'améliorer de façon continue la performance

<sup>56</sup> Cf Modules de risques sectoriels du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure, OCDE 2018.

<sup>57</sup> Rapport Rana Plaza du PCN français : la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement textile-habillement mondiales, 2 décembre 2013<sup>57</sup> - [français](#), [anglais](#).

<sup>58</sup> [OECD Handbook on Living Income and Living Wage Due Diligence](#)

<sup>59</sup> [Home - International Accord](#) – Working with brands, factories, and workers for a safer textile and garment industry

environnementale au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, celle des entités avec lesquelles SHEIN entretient une relation d'affaires » (recommandation VI.5abc) et d'« établir des plans d'urgence visant à prévenir, atténuer et contrôler les dommages graves pour l'environnement et la santé résultant de ses activités, y compris du fait d'accidents et de situations d'urgence, et mettre en place des mécanismes d'alerte immédiate des autorités compétentes (recommandation VI.4).

#### **RECOMMANDATION 6 : PUBLICATION D'INFORMATIONS**

Le PCN recommande à SHEIN d'enrichir sa communication publique. Le PCN lui recommande de publier des **informations financières** sur i) ses résultats financiers et ses résultats d'exploitation, ii) ses objectifs et des informations liées à la durabilité, iii) la structure de son capital, la structure de groupe et ses modalités de contrôle, iv) ses participations significatives, dont ses bénéficiaires effectifs, et le détail des droits de vote, v) les informations relatives à la composition de ses conseils d'administration et de leurs membres, vi) les facteurs de risque prévisibles et vii) les structures et les politiques de gouvernance d'entreprise (recommandation III.2). Le PCN lui recommande également d'étoffer sa publication d'informations en matière de conduite responsable des entreprises, notamment dans le cadre de sa responsabilité de mettre en œuvre le devoir de diligence en publiant des **informations extra-financières** i) sur les mesures adoptées pour intégrer le CRE au sein des instances dirigeantes et des organes de contrôle des entreprises du Groupe, ii) sur les domaines identifiés par l'entreprise comme ayant des impacts significatifs ou présentant des risques importants, les impacts négatifs ou risques identifiés, priorisés et évalués, ainsi que les critères de hiérarchisation des priorités, iii) sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi, iv) sur les relations avec les travailleurs et les autres parties prenantes ainsi que toute information complémentaire conforme aux recommandations en matière de publication d'informations sur la conduite responsable des entreprises, telles qu'indiquées dans les chapitres IV et VI (recommandation III.3).

#### **RECOMMANDATION 7 : INTERET DES CONSOMMATEURS**

Le PCN recommande à SHEIN de renforcer sa politique en intégrant toutes les recommandations du chapitre VIII sur les intérêts des consommateurs. Il lui recommande en particulier de « Veiller à ce que les biens et les services qu'elles fournissent soient conformes à toutes les normes légalement exigées ou acceptées en matière de santé et sécurité des consommateurs, notamment celles concernant les mises en garde relatives à la santé et les informations sur la sécurité, et que ces biens et services ne causent pas de risques excessifs pour la santé et la sécurité des consommateurs dans des conditions prévisibles d'utilisation normale ou dans des conditions prévisibles d'utilisation inadéquate ou de mauvaise utilisation » (VIII.1), « Donner des informations exactes, vérifiables et claires qui soient suffisantes pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions informées, notamment des informations sur les prix et, le cas échéant, le contenu, la sécurité d'utilisation, les caractéristiques environnementales, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services, ainsi que toute information pertinente requise par le commerce en ligne » (VIII.2), « Fournir aux consommateurs l'accès à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends et de réparation équitables, faciles à utiliser, rapides et efficaces, sans coûts ou charges inutiles » (VIII.3), « S'abstenir de toute affirmation ou omission, ou de toute autre pratique, qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse, déloyale, ou qui influencerait autrement le choix des consommateurs d'une manière qui leur serait nuisible ou préjudiciable pour la concurrence » (VIII.4) et « Protéger les données personnelles des consommateurs en s'assurant que les pratiques des entreprises en matière de recueil et utilisation des données des consommateurs sont licites, transparentes et loyales et permettent la participation et le choix des consommateurs, et mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données personnelles qu'elles collectent, conservent, traitent ou diffusent » (VIII.6).

**RECOMMANDATION N°8 :** Le PCN recommande à SHEIN de mettre en place les recommandations du Rapport du PCN pour les chaînes d'approvisionnement responsables dans la filière textile-habillement.

Il s'agit d'un socle de dix recommandations et de cinq propositions pour les entreprises multinationales. En effet, pour assurer le respect des Principes directeurs, le PCN propose un socle de mesures qui doivent être considérées comme nécessaires et suffisantes et une série de propositions construites sur

des bonnes pratiques qui peuvent servir d'exemple. Le PCN adresse également des observations aux autorités, en troisième partie de ce Rapport.

### **UN SOCLE DE DIX RECOMMANDATIONS POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs, le PCN formule les dix recommandations suivantes :

*Recommandation n°1 : Contractualiser les engagements éthiques et le respect des normes internationales de l'OCDE et de l'OIT*

*Recommandation n°2 : Cartographier la chaîne d'approvisionnement et identifier les risques*

*Recommandation n°3 : Mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques pour prévenir la survenance d'incidences négatives*

*Recommandation n°4 : Encadrer la sous-traitance pour minimiser les risques*

*Recommandation n°5 : Privilégier une relation d'affaires durable et équilibrée entre le donneur d'ordres et son fournisseur*

*Recommandation n°6 : Renforcer les audits sur les aspects sociaux, environnementaux et de sécurité (cf. encadré)*

*Recommandation n°7 : Consulter les parties prenantes locales et valoriser le dialogue*

*Recommandation n°8 : Veiller au respect des droits des travailleurs consacrés par l'OIT*

*Recommandation n°9 : Veiller à ce que les fournisseurs versent des salaires permettant la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs et de leur famille*

*Recommandation n°10 : Prendre part avec l'ensemble des parties prenantes à l'indemnisation et à la réparation des dommages lorsqu'un lien direct est établi*

### **LES CINQ PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

En complément du socle de mesures préconisées ci-dessus, le PCN formule plusieurs propositions que les entreprises peuvent mettre en œuvre dans le cadre de leurs relations d'affaires de la chaîne d'approvisionnement de la filière textile-habillement.

*Proposition n°1 : S'engager dans une démarche collaborative, d'amélioration et de suivi avec les fournisseurs*

*Proposition n°2 : S'associer aux initiatives pluripartites comme l'adhésion à un accord cadre international pour la filière textile-habillement*

*Proposition n°3 : Publier des informations fiables et comparables sur les mesures de diligence raisonnable, y compris sur les systèmes de gestion des risques sociaux et environnementaux*

*Proposition n°4 : Former et évaluer les acheteurs aux enjeux d'un approvisionnement éthique et durable*

*Proposition n°5 : Sensibiliser les consommateurs aux conditions de fabrication des produits textile*



## 7. Suivi de la circonstance spécifique

Conformément à son règlement intérieur, le PCN assurera le suivi de cette circonstance spécifique. Il invite les parties à lui faire part d'éléments de suivi dans 6 mois puis d'ici douze mois.

Il reste à la disposition des parties.

Les résultats de la procédure de suivi pourront être rendus publics.

\*\*\*

**Avec ce communiqué final, le PCN clôture la circonstance spécifique.**